

Règlement de prévoyance 2024

Caisse de pension de SR Technics Switzerland

Adopté le 23 novembre 2023

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

Abréviations	1
Introduction	2
Art. 1 Nom et but	2
Art. 2 Relation avec la LPP et la LFLP	2
Art. 3 Convention d'affiliation	2
Affiliation à la Caisse de pension	3
Art. 4 Principe	3
Art. 5 Début	3
Art. 6 Obligations au moment de l'entrée	3
Art. 7 Examen médical, réserve et violation de l'obligation de déclarer	4
Art. 8 Fin	5
Art. 9 Congé non payé	5
Art. 10 Affiliation externe facultative / affiliation externe prévue par la loi	6
Art. 11 Salaire pris en compte	6
Art. 12 Salaire soumis à cotisations	6
Art. 13 Maintien de l'assurance du salaire jusqu'alors soumis à cotisations	7
Art. 14 Âge de la retraite ordinaire	7
Art. 15 Avoir de vieillesse	7
Art. 16 Bonifications de vieillesse	8
Art. 17 Choix de la variante de plan	8
Art. 18 Rachat de prestations	8
Revenus de la Caisse de pension	10
Art. 19 Cotisation de l'assuré	10
Art. 20 Cotisation de l'employeur	11
Art. 21 Participation aux excédents résultant de contrats d'assurance	11
Prestations de la Caisse de pension	12
Généralités	12
Art. 22 Prestations	12
Art. 23 Obligation d'information et de déclaration	12
Art. 24 Paiement des prestations	12
Art. 25 Surindemnisation et coordination	13
Art. 26 Adaptation à l'évolution des prix	14
Prestations de vieillesse	15
Art. 27 Droit à la rente	15
Art. 28 Montant de la rente de vieillesse	15
Art. 29 Retraite partielle	15
Art. 30 Capital-vieillesse	16
Prestations d'invalidité	17
Art. 31 Reconnaissance de l'invalidité	17
Art. 32 Droit à la rente	17
Art. 33 Montant de la rente complète	18
Art. 34 Exemption du paiement des cotisations	18
Art. 35 Maintien provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations	18
Rentes de survivants	19
Art. 36 Droit à la rente de conjoint	19
Art. 37 Montant de la rente de conjoint	19
Art. 38 Versement unique en capital	20
Art. 39 Droit à la rente de partenaire/indemnité en capital	20

Art. 40	Montant de la rente de partenaire	21
Rente d'enfants		21
Art. 41	Ayants droit	21
Art. 42	Droit à une rente d'enfants	21
Art. 43	Montant de la rente d'enfants	21
Capital au décès		21
Art. 44	Principe	21
Art. 45	Ayants droit	22
Art. 46	Montant du capital au décès	22
Prestations en cas de divorce		23
Art. 47	Décès d'un assuré divorcé	23
Art. 48	Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	23
Prestation de libre passage		25
Art. 49	Fin du rapport de travail avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^e anniversaire	25
Art. 50	Droit à la prestation de libre passage	25
Art. 51	Montant de la prestation de libre passage	26
Art. 52	Utilisation de la prestation de libre passage	26
Art. 53	Paiement en espèces	26
Encouragement à la propriété de logement		27
Art. 54	Retrait anticipé	27
Art. 55	Mise en gage	28
Compte RA (retraite anticipée)		29
Art. 56	Ouverture d'un compte RA	29
Art. 57	Utilisation du compte RA	29
Dispositions finales		30
Art. 58	Information de la personne assurée	30
Art. 58a	Traitement des données personnelles	30
Art. 59	Mesures d'assainissement	30
Art. 60	Modifications du règlement	32
Art. 61	Interprétation	32
Art. 62	Voies de droit	32
Art. 63	Texte du règlement déterminant	32
Art. 64	Entrée en vigueur	32
Annexe 1		33
Annexe 2 – Organisation		40
Annexe 3 – Affiliation externe prévue par la loi, selon l'article 10 al. 2		45

Abréviations

1. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement de prévoyance:

Caisse de pension	Caisse de pension de SR Technics Switzerland
Employeur	SR Technics Switzerland ainsi que les entreprises avec lesquelles elle entretient des liens étroits du point de vue économique ou financier et qui ont conclu une convention d'affiliation avec la Caisse de pension
AVS	Assurance vieillesse et survivants
AI	Assurance invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

2. Dans le cadre du présent règlement de prévoyance et sous réserve de toute précision expresse contraire, la désignation des personnes fait référence aux personnes des deux sexes.
3. L'enregistrement auprès de l'office de l'état civil d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe équivaut au mariage. Les personnes vivant en partenariat enregistré sont assimilées aux conjoints. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré équivaut à un divorce.

Introduction

Art. 1 Nom et but

1. La «Caisse de pension de SR Technics Switzerland» est une fondation au sens des articles 80 ss. CC, 331 CO et 48 al. 2 LPP, établie par acte authentique modifié le 8 novembre 2021. La fondation est domiciliée au siège de SR Technics Switzerland à Kloten.

Le but poursuivi par la Caisse de pension est d'assurer les collaborateurs de l'employeur contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance.

Art. 2 Relation avec la LPP et la LFLP

1. La Caisse de pension est une institution de prévoyance qui met en œuvre l'assurance obligatoire prévue par la LPP. Conformément à l'article 48 LPP, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle de l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations du canton de Zurich (BVS). Ce faisant, elle s'engage à fournir au minimum les prestations prévues par la LPP et les ordonnances correspondantes.
2. Le plan de prévoyance de la Caisse de pension est un «plan en primauté des cotisations» au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Convention d'affiliation

1. La Caisse de pension peut assurer le personnel des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens étroits du point de vue économique ou financier. Une convention d'affiliation est conclue à cette fin.
2. La convention d'affiliation régit en particulier les points suivants:
 - a. les détails de la dissolution du contrat;
 - b. le devenir des bénéficiaires de rente en cas de dissolution du contrat.

Affiliation à la Caisse de pension

Art. 4 Principe

1. En s'affiliant à la Caisse de pension, l'employeur s'engage à assurer auprès de celle-ci l'ensemble des employés dont le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée (voir annexe 1, chiffre 1).
2. Ne sont pas admis dans la Caisse de pension les employés:
 - a. qui ont déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - b. dont le rapport de travail est limité à trois mois au maximum; lorsque le rapport de travail est prolongé au-delà de la durée de trois mois, l'employé est assuré à partir du moment où la prolongation a été convenue; lorsque plusieurs engagements consécutifs auprès de l'employeur se prolongent au-delà d'une durée globale de trois mois sans qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'employé est assuré à partir du début du quatrième mois de travail calculé globalement;
 - c. qui exercent une activité à titre accessoire et qui bénéficient déjà de l'assurance obligatoire pour une activité rémunérée exercée à titre principal ou qui exercent une activité indépendante à titre principal;
 - d. qui, au moment de leur entrée en fonction, sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI ou qui demeurent assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP.
3. Les employés qui ne travaillent pas ou n'envisagent pas de travailler de manière permanente en Suisse et sont suffisamment assurés à l'étranger sont exemptés de l'assurance obligatoire pour autant qu'ils adressent une demande en ce sens à la Caisse de pension.
4. Les indemnités liées à une activité rémunérée exercée pour le compte d'autres employeurs ne sont pas assurées par la Caisse de pension.

Art. 5 Début

1. L'affiliation à la Caisse de pension a lieu au début du rapport de travail, au plus tôt cependant au 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire et au moment où le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée (voir annexe 1, chiffre 1).
2. Jusqu'au 31 décembre suivant ou coïncidant avec le 24^e anniversaire, l'employé est assuré contre les risques invalidité et décès (assurance risques). À partir du 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, les prestations de vieillesse sont aussi assurées (assurance complète).

Art. 6 Obligations au moment de l'entrée

1. Au moment de son entrée en fonction, la personne assurée doit demander le transfert des avoirs de prévoyance dont elle dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. La personne assurée resp. l'institution de prévoyance de son employeur précédent et/ou l'institution de libre passage doit en outre informer la Caisse de pension de sa situation personnelle dans le domaine de la prévoyance et lui fournir notamment les éléments suivants:
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente resp. de l'institution de libre passage;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée pour la personne assurée, le montant de l'avoir de vieillesse LPP, ainsi que, pour autant que la personne assurée ait plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;

- c. si la personne assurée est mariée, le montant de la prestation de libre passage auquel elle aurait eu droit au moment de son mariage (y compris la part de l'avoir minimum LPP); les employés qui étaient mariés au 01.01.1995 et qui ne connaissent pas le montant de la prestation de libre passage acquise au moment de leur mariage indiquent à la Caisse de pension le montant et la date de calcul de la première prestation de libre passage connue après le 01.01.1995.
 - d. le cas échéant, le montant que la personne assurée a retiré de l'institution de prévoyance d'un employeur précédent dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qui n'a pas encore été remboursé à la fin du rapport de travail (y compris la part de l'avoir minimum LPP); les informations sur le logement en propriété concerné et la date du retrait anticipé;
 - e. le cas échéant, le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; les informations sur le logement en propriété concerné et le nom du créancier gagiste;
 - f. le cas échéant, les montants et la date des rachats volontaires effectués au cours des trois années précédant l'affiliation à la Caisse de pension;
 - g. toutes les indications relatives à une éventuelle réserve pour raison de santé précédemment émise par une institution de prévoyance.
3. Si elle ne dispose pas des informations mentionnées à l'alinéa 2, la Caisse de pension les demande à l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente.

Art. 7 Examen médical, réserve et violation de l'obligation de déclarer

1. À son entrée dans la Caisse de pension, la personne devant être assurée est tenue de fournir la confirmation de sa pleine capacité de travail. La Caisse de pension ou le réassureur de la Caisse de pension peuvent en outre exiger d'une personne devant être assurée, ou d'une personne assurée bénéficiant d'une augmentation de prestations, qu'elle remplisse un questionnaire sur son état de santé et qu'elle se fasse examiner par un médecin aux frais de la Caisse de pension.
2. Les réserves ne s'appliquent pas aux prestations LPP minimum. Les réserves s'appliquent pendant cinq ans au maximum. La protection de prévoyance acquise avec la prestation de libre passage apportée ne peut pas être réduite du fait d'une nouvelle réserve. Le délai pendant lequel la réserve a été appliquée par l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans le calcul du nouveau délai de réserve.
3. Si, au cours du délai de réserve, les problèmes de santé mentionnés dans la réserve de prestation conduisent à l'invalidité ou au décès, il n'y a aucun droit à prestation dans le domaine surobligatoire. Au-delà du délai de réserve, les prestations en cas d'invalidité ou de décès versées par la Caisse de pension se limitent aux prestations LPP minimum.
4. Jusqu'à la communication de l'admission avec ou sans réserve, la personne devant être assurée bénéficie d'une protection de prévoyance provisoire. En cas de survenance d'un cas de prévoyance pendant la période de protection de prévoyance provisoire, les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de libre passage apportée de l'institution de prévoyance précédente sont fournies, en tenant compte d'une éventuelle réserve. Les prestations de prévoyance provisoirement assurées continuent donc d'être fournies lorsque le cas de prévoyance n'est pas imputable à une cause antérieure au début de la protection d'assurance provisoire.
5. En cas de fourniture d'informations inexactes sur le formulaire par la personne devant être assurée, de dissimulation d'informations (violation de l'obligation de déclarer) ou de refus de se soumettre à un examen médical, la Caisse de pension de la personne à assurer peut, dans les six mois suivant le moment où elle a la certitude qu'il y a eu violation de l'obligation de déclarer ou suite au refus de l'examen médical, dénoncer par lettre recommandée la partie surobligatoire du contrat de prévoyance pour les prestations risque.

Si un cas de prévoyance en lien avec les informations inexactes ou dissimulées est déjà survenu, la Caisse de pension peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et éventuellement exiger le remboursement des prestations de prévoyance indûment payées.

Art. 8 Fin

1. L'affiliation à la Caisse de pension prend fin lorsque le rapport de travail se termine pour un autre motif que l'invalidité ou le départ à la retraite, au plus tard à la fin du mois durant lequel la personne assurée atteint l'âge de 70 ans, ou lorsque le salaire AVS n'atteint plus le seuil d'entrée (voir annexe 1, chiffre 1).
2. L'employeur reste assuré contre les risques décès et invalidité pendant une période d'un mois après la dissolution du rapport de prévoyance et au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées au moment de la cessation du rapport de travail ou lorsque le seuil d'entrée n'a plus été atteint.
3. Sous réserve de l'article 35 concernant le maintien provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations suite à la diminution ou la suppression de la rente de l'AI.

Art. 9 Congé non payé

1. En cas de congé non payé jusqu'à une durée d'un mois, la protection accordée à la personne assurée reste la même sur la base du dernier salaire soumis à cotisations. Les cotisations de l'employé et de l'employeur continuent d'être prélevées de la même manière.
2. En cas de congé non payé d'une durée de un à trois mois, la protection accordée à la personne assurée reste la même sur la base du dernier salaire soumis à cotisations. L'employeur verse ses cotisations d'épargne pendant le premier mois pour chaque année civile et ses cotisations de risque et de frais administratifs pendant toute la durée du congé. Les autres cotisations sont à la charge de la personne assurée. Toutes les cotisations sont dues à la fin du congé non payé.
3. En cas de congé non payé de plus de trois mois et jusqu'à douze mois, la protection accordée à la personne assurée reste la même pour la partie risques, sur la base du dernier salaire soumis à cotisations (variante «Congé non payé – assurance risque»). Pendant toute la durée du congé, tant l'employeur que l'employé paient leurs propres cotisations de risque et de frais administratifs, qui sont dues à la fin du congé non payé. L'avoir de vieillesse disponible est rémunéré au taux prévu par le Conseil de fondation.

La personne assurée peut aussi rester protégée pour la partie épargne sur la base du dernier salaire soumis à cotisations si elle en fait la demande par écrit à la Caisse de pension avant le début du congé non payé. Toutes les cotisations d'épargne (partie employeur et partie employé) sont à la charge de la personne assurée et sont dues à la fin du congé non payé. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse continue d'être alimenté par les bonifications de vieillesse et rémunéré au taux prévu par le Conseil de fondation. S'agissant du calcul des prestations de sortie minimales, les cotisations d'épargne versées pendant le congé non payé sont considérées comme un apport personnel.

Art. 10 Affiliation externe facultative / affiliation externe prévue par la loi

1. En cas de cessation ou de suspension du rapport de travail d'une personne assurée, celle-ci peut, en accord avec la Caisse de pension, poursuivre l'assurance (affiliation externe facultative), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a. la personne assurée travaille dans une société du groupe, ou
 - b. la sortie est involontaire, la personne assurée a plus de 55 ans, elle n'a pas de nouvel employeur et elle n'est pas soumise à l'assurance obligatoire (ces dispositions sont cumulatives).

En cas d'affiliation externe, l'employeur ne doit verser aucune cotisation.

2. La personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander le maintien de son assurance (affiliation externe prévue par la loi) dans la mesure où elle en fait la demande par écrit avant la fin du rapport de travail et peut fournir la preuve de la résiliation par l'employeur. Le maintien de l'assurance n'est possible que si la personne assurée reste assujettie à l'AVS. Les conditions à l'affiliation externe prévue par la loi sont décrites dans l'annexe 3.
3. Les conditions d'assurance sont fixées dans une convention passée entre la personne assurée et la Caisse de pension.

Art. 11 Salaire pris en compte

1. Le salaire pris en compte au sens du présent règlement de prévoyance correspond à douze fois le salaire AVS mensuel de la personne assurée. Il correspond toutefois au maximum au salaire soumis à l'AVS. Les modifications du salaire annuel effectuées en cours d'année sont prises en compte.
2. Les éléments de salaire suivants ne sont pas pris en compte lors de la détermination du salaire:
 - Éléments de salaire versés par un autre employeur;
 - Rémunérations pour heures supplémentaires, caisse maladie, bonus, primes, allocations, dépenses professionnelles, frais et tous les autres éléments de salaire occasionnels ou temporaires soumis à l'AVS sur la base du certificat de salaire.
3. Le salaire pris en compte est calculé comme suit pour les assurés ayant passé un contrat d'auxiliaire (salaire mensuel ou horaire):
 - a. Durant la première année civile, le salaire pris en compte est déterminé selon la convention passée avec l'employeur.
 - b. Puis le salaire pris en compte est déterminé sur la base du salaire convenu et des heures de service escomptées. Ces dernières sont comparées aux heures de service effectives au cours de l'année. Si elles n'y correspondent pas, une correction est effectuée.
4. Le salaire pris en compte est limité à dix fois le montant limite supérieur, conformément à la LPP (cf. annexe 1, chiffre 1). Si la personne assurée a conclu des contrats d'affiliation avec plusieurs institutions de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus assujettis à l'AVS dépasse la limite susmentionnée, elle doit faire état de tous ses rapports de prévoyance et des salaires et revenus assurés dans le cadre de ceux-ci.
5. L'employeur notifie le salaire pris en compte à la Caisse de pension lors de l'affiliation, puis lors de chaque modification du salaire AVS.

Art. 12 Salaire soumis à cotisations

1. Le salaire soumis à cotisations correspond au salaire pris en compte, déduction faite d'un éventuel montant de coordination.
2. Pour les salariés des catégories «CCT» et «Auxiliaires», le montant de coordination correspond à 20% du salaire pris en compte et au maximum toutefois au montant de la rente de vieillesse AVS minimum (voir annexe 1, chiffre 1). Aucun montant de coordination n'est appliqué pour les salariés des catégories «Spécialistes» et «Cadres».

3. Le montant de coordination des employés travaillant à temps partiel n'est pas adapté au taux d'activité.
4. Le salaire soumis à cotisations correspond au moins au salaire coordonné minimum fixé par la LPP (voir annexe 1, chiffre 1).
5. Lorsque le salaire d'un employé baisse temporairement du fait d'une maladie, d'un accident, du chômage, de la maternité, de la paternité ou d'autres circonstances similaires, le salaire soumis à cotisations visé à l'alinéa 1 est maintenu au moins pendant la durée légale de l'obligation qu'a l'employeur de continuer à verser le salaire conformément à l'article 324a du Code des obligations ou la durée du congé de maternité conformément à l'article 329f du Code des obligations ou de paternité, conformément à l'article 329g et 329g^{bis1} du Code des obligations, ou un congé pour tâches de prise en charge conformément à l'article 329f du Code des obligations ou d'un congé d'adoption conformément à l'art. 329j du Code des obligations, pour autant que l'employé ne demande aucune diminution.

Art. 13 Maintien de l'assurance du salaire jusqu'alors soumis à cotisations

1. Les personnes assurées dont le salaire pris en compte est réduit de moitié au maximum après l'âge de 58 ans, peuvent poursuivre l'assurance du salaire jusqu'alors soumis à cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas en retraite partielle, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'employé et de l'employeur relatives à la partie du salaire pour laquelle l'assurance est maintenue sont financées par la personne assurée.
3. Lors du calcul de la prestation de libre passage prévue à l'article 17 LFLP, les cotisations visées à l'alinéa 2 ne bénéficient pas de la majoration de 4% par année d'âge suivant le 20^e anniversaire.

Art. 14 Âge de la retraite ordinaire

1. L'âge de la retraite ordinaire correspond à 65 ans pour les hommes et pour les femmes. Sous réserve des dispositions du chiffre 6 de l'annexe 1 concernant l'âge de la retraite ordinaire des femmes.
2. L'âge de la retraite ordinaire des femmes qui touchent des prestations d'invalidité au 31 décembre 2023 correspond à 64 ans.

Art. 15 Avoir de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué pour chaque personne assurée. Il se compose:
 - a. de la prestation de libre passage d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b. des apports personnels (article 18);
 - c. des bonifications de vieillesse (16);
 - d. des versements éventuellement déterminés par le Conseil de fondation;
 - e. des rachats éventuellement financés par l'employeur;
 - f. des intérêts des montants susmentionnés.
2. Les rachats effectués par les assurés (prestation de libre passage et apports personnels) et les versements déterminés par le Conseil de fondation sont immédiatement rémunérés. Les bonifications de vieillesse sont rémunérées au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle elles sont dues.
3. Chaque année, à la fin de l'exercice, le Conseil de fondation fixe la rémunération annuelle de l'avoir de vieillesse en tenant compte de la situation des placements et des taux minimum légalement prévus (voir annexe 1, chiffre 2). Pour les sorties, les départs à la retraite et les versements effectués suite à un retrait anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété ou à un divorce, le Conseil de fondation fixe périodiquement le taux d'intérêt de l'exercice en cours. Les taux d'intérêt sont communiqués aux assurés de manière adaptée.
4. Le compte RA (article 56 ss) ne fait pas partie intégrante de l'avoir de vieillesse.

Art. 16 Bonifications de vieillesse

1. Les assurés bénéficiant d'une assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont créditées à leur avoir de vieillesse.
2. Le montant des bonifications de vieillesse s'élève au pourcentage suivant du salaire soumis à cotisations, qui tient compte de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) et de la variante de plan choisie:

Âge	Variante de plan		
	Standard	Confort	Super
25 à 70 ans	16.5%	18.5%	20.5%

3. Les bonifications de vieillesse sont versées à partir de l'âge de la retraite ordinaire dans la mesure où la personne qui maintient son assurance après l'âge de la retraite ordinaire n'a pas demandé un maintien d'assurance sans versement de bonifications de vieillesse (cf. art. 19 al. 5).

Art. 17 Choix de la variante de plan

1. Tous les ans, la personne assurée peut changer de variante de plan (Standard, Confort et Super) au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notification doit parvenir à la Caisse de pension avant le 30 novembre de l'année précédente. La personne assurée qui n'a pas fait usage de cette possibilité reste assurée selon la variante de plan choisie jusqu'alors.
2. Le choix de la variante de plan n'a aucune influence sur le montant des cotisations de l'employeur.
3. Les personnes nouvellement entrées sont assurées selon le plan «Standard», pour autant qu'elles ne choisissent pas une autre variante de plan.

Art. 18 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont créditées à l'avoir de vieillesse ou au compte RA de la personne assurée.
2. La personne assurée active peut racheter à tout moment des prestations de prévoyance au moyen d'apports personnels; les apports sont crédités à son avoir de vieillesse.
3. Les rachats volontaires visés à l'alinéa 2 ne peuvent intervenir que si les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Sous réserve des cas dans lesquels un remboursement du retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement conformément à l'article 54 alinéa 8 n'est plus autorisé et des rachats en cas de divorce conformément à l'article 48 alinéa 6.
4. Le montant des apports personnels correspond au maximum à la différence entre l'avoir de vieillesse le plus élevé possible (voir annexe 1, chiffre 3) et l'avoir de vieillesse disponible à la date du rachat. Le montant maximum de la somme de rachat est réduit:
 - a. des avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas amenés dans la Caisse de pension;
 - b. des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés conformément à l'article 54 alinéa 8;
 - c. de l'avoir du pilier 3a, pour autant que celui-ci dépasse la somme, rémunérée à chaque fois en fonction des taux minimum LPP en vigueur, des cotisations maximum annuellement déductibles du revenu de l'année à partir du 24^e anniversaire de la personne assurée; le tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales est déterminant.
 - d. des prestations de vieillesse déjà allouées sous forme de rente ou de capital.

5. Les sommes annuelles de rachat des personnes arrivées de l'étranger depuis le 1^{er} janvier 2006 et n'ayant encore jamais été assurées auprès d'une institution de prévoyance en Suisse ne peuvent pas dépasser 20% du salaire soumis à cotisations au sens de l'article 12 dans les cinq premières années de leur affiliation à une institution de prévoyance suisse. À l'issue de ces cinq années, la personne assurée peut procéder au rachat de l'intégralité des prestations réglementaires, conformément à l'alinéa 4.

Cette limite de rachat ne s'applique pas si la personne assurée fait transférer les droits ou l'avoir de prévoyance acquis à l'étranger directement du système de prévoyance étranger à la Caisse de pension et que la personne assurée ne fait valoir pour ce transfert aucune déduction auprès des impôts directs de la Confédération, des cantons ou des communes.

6. Les apports personnels peuvent en principe être déduits des impôts directs payés à la Confédération, aux cantons et aux communes. La Caisse de pension ne garantit toutefois pas la déductibilité des apports qui lui sont versés.
7. S'il prend en charge une partie des prestations d'entrée, l'employeur se réserve le droit de réduire sa participation conformément à l'article 7 LFLP en cas de sortie anticipée de la personne assurée.
8. Les prestations résultant des rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital au cours des trois années suivantes. Les rachats en cas de divorce visés à l'article 48 alinéa 6 ne sont pas soumis à cette restriction.

Revenus de la Caisse de pension

Art. 19 Cotisation de l'assuré

- Dès son affiliation à la Caisse de pension et pendant toute la durée du rapport de travail, la personne assurée est tenue de verser des cotisations, au plus tard toutefois jusqu'à ce qu'elle bénéficie d'une exemption du paiement de cotisations conformément à l'article 34 ou jusqu'à sa retraite, sous réserve de l'alinéa 5. Les règles suivantes doivent être observées:
 - si l'affiliation de la personne assurée a lieu jusqu'au 15 du mois, la cotisation est due pour tout le mois. Si l'affiliation de la personne assurée a lieu à partir du 16 du mois, les cotisations sont dues à compter du 1^{er} du mois suivant;
 - si la sortie de la personne assurée a lieu jusqu'au 15 du mois, aucune cotisation n'est due pour le mois en cours. Si la sortie de la personne assurée a lieu à partir du 16 du mois, les cotisations sont dues pour tout le mois.
- La cotisation de risque et de frais administratifs de la personne assurée est fixée en pourcentage du salaire soumis à cotisations et en tenant compte de son âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) et de la variante de plan choisie:

Âge	Cotisation de risque et de frais administratifs Variante de plan		
	Standard	Confort	Super
18 à 24 ans	0.25%	-	-
25 à 70 ans	0.25%	0.40%	0.55%

Si la situation financière de la Caisse de pension le permet et que le financement reste garanti pour les risques décès et invalidité, le Conseil de fondation peut décider en fin d'année que la cotisation de risque et de frais administratifs de la personne assurée soit créditée entièrement ou partiellement à l'avoir de vieillesse de ladite personne dans la mesure où celle-ci est encore affiliée au 31 décembre de l'année concernée.

- La cotisation d'épargne de la personne assurée est fixée en pourcentage du salaire soumis à cotisations et en tenant compte de son âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) et de la variante de plan choisie:

Âge	Cotisation d'épargne Variante de plan		
	Standard	Confort	Super
18 à 24 ans	0.0%	0.0%	0.0%
25 à 70 ans	6.5%	8.5%	10.5%

- La cotisation de la personne assurée est déduite du salaire par l'employeur pour le compte de la Caisse de pension.
- Toutefois, sur demande irrévocable de la personne assurée, le maintien de l'assurance dans la Caisse de pension sans cotisations d'épargne (ni de la personne assurée, ni de l'employeur) est possible. La demande doit être faite au plus tard un mois avant le dernier jour du mois durant lequel la personne assurée atteint l'âge de la retraite ordinaire. Les cotisations de risque et d'administration restent dues dans tous les cas (cf. art. Art. 27 al. 4).

Art. 20 Cotisation de l'employeur

1. L'employeur est également soumis à l'obligation de payer des cotisations pour tous les assurés soumis au paiement de cotisations.
2. Les cotisations d'épargne, de risque et de frais administratifs de l'employeur sont fixées en pourcentage du salaire soumis à cotisations et en tenant compte de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

Âge	Cotisations		
	Épargne	Risque et administration	Total
17 à 24 ans	0.0%	1.15%	1.15%
25 à 70 ans	10.0%	1.15%	11.15%

Si, en application de l'art. 19 al. 2 par. 2, le Conseil de fondation décide en fin d'année que la cotisation de risque et de frais administratifs de la personne assurée peut être créditée entièrement ou partiellement à l'avoir de vieillesse de ladite personne, la cotisation de risque et de frais administratifs de l'employeur est créditée dans la même mesure à une réserve de cotisations de l'employeur.

3. L'employeur transfère mensuellement à la Caisse de pension ses propres cotisations et celles des assurés.
4. Les cotisations d'épargne sont dues, dans la mesure où la personne assurée n'a pas demandé irrévocablement le maintien de l'assurance après l'âge de la retraite ordinaire sans le versement de cotisations d'épargne (art. Art. 27 al. 4). Les cotisations de risque et d'administration restent dues dans tous les cas.

Art. 21 Participation aux excédents résultant de contrats d'assurance

1. Les dispositions du contrat d'assurance prévoient une éventuelle participation aux excédents résultant de contrats d'assurance. Sauf décision contraire du Conseil de fondation, cette participation est utilisée pour l'amélioration de la situation financière de la Caisse de pension.

Prestations de la Caisse de pension

Généralités

Art. 22 Prestations

1. La Caisse de pension fournit les prestations suivantes conformément aux conditions ci-après:
 - a. Rentes de vieillesse ou capitaux-vieillesse;
 - b. Rentes d'invalidité;
 - c. Exemption du paiement de cotisations;
 - d. Rentes de conjoint/partenaire survivant;
 - e. Rentes d'enfants;
 - f. Capitaux au décès;
 - g. Prestations de libre passage;
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - i. Prestations en cas de divorce.

Art. 23 Obligation d'information et de déclaration

1. L'employeur et les assurés actifs, invalides et retraités, ainsi que les autres personnes ayant droit sont tenus de fournir à la Caisse de pension toutes les informations pertinentes dans le cadre de l'assurance.
2. La personne invalide assurée resp. les ayants droit sont en particulier tenus lors de la survenance d'un cas de prestation de fournir sur demande des informations conformes à la vérité sur tous les autres revenus éventuels.
3. La Caisse de pension se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si une personne assurée ou ayant droit à des prestations ne se conforme pas à son obligation d'information et de déclaration.

Art. 24 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse de pension sont payables comme suit:
 - a. rentes: mensuellement, à chaque fois au début du mois suivant;
 - b. prestations en capital: dans les 30 jours suivant leur échéance, au plus tôt toutefois lorsque l'ayant droit est connu avec certitude;
 - c. prestation de libre passage: le jour de la dissolution du rapport de travail.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a. pour les versements de rentes, à partir de l'introduction d'une poursuite ou du dépôt d'une plainte. L'intérêt moratoire correspond au taux minimum LPP;
 - b. pour les paiements en capital à partir de 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires, mais au plus tôt 30 jours à compter de l'échéance. L'intérêt moratoire correspond au taux minimum LPP;
 - c. pour le versement de la prestation de libre passage, à partir de 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires, au plus tôt toutefois 30 jours à compter de la sortie. L'intérêt moratoire correspond au taux minimum LPP plus un pour cent.

3. Le lieu de paiement des prestations de la Caisse de pension est le siège de celle-ci. Elles sont versées à l'adresse indiquée par l'ayant droit, à une banque ou sur un compte postal. Les éventuels frais liés à des paiements en dehors d'un État de l'UE ou de l'AELE sont supportés par les bénéficiaires. Sous réserve des dispositions des traités internationaux.
4. Un versement unique en capital est versé si la rente de vieillesse ou d'invalidité s'élève à moins de 10% resp. la rente de conjoint à moins de 6% resp. la rente d'orphelin à moins de 2% de la rente minimum de vieillesse AVS.
5. Les prestations indûment perçues doivent être remboursées. Il pourra être renoncé à la restitution si le bénéficiaire était de bonne foi et que la restitution conduit à une situation très difficile.
6. Si la Caisse de pension doit verser des prestations de survivant ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, cette prestation de sortie doit lui être remboursée pour autant que cela soit nécessaire au paiement des prestations de survivant ou d'invalidité. À défaut de remboursement, la Caisse de pension réduit les prestations de survivant et d'invalidité.
7. Lorsque la Caisse de pension a l'obligation d'avancer les prestations parce que l'institution de prévoyance compétente pour leur versement n'a pas encore été déterminée et que la personne assurée l'a été en dernier lieu auprès de la Caisse de pension, ce droit se limite aux prestations LPP minimum. S'il s'avère ultérieurement qu'il n'appartenait pas à la Caisse de pension de verser les prestations, celle-ci demande le remboursement des montants avancés.
8. Si la Caisse de pension est tenue de verser des prestations parce que la personne assurée souffrant d'une infirmité congénitale ou ayant été frappée d'invalidité avant sa majorité était assurée auprès de la Caisse de pension au moment de l'augmentation de l'incapacité de gain, ce droit se limite aux prestations LPP minimum.
9. La Caisse de pension peut demander à la personne invalide assurée ou aux survivants de la personne assurée décédée de céder à la Caisse de pension, jusqu'à concurrence du montant des prestations, les droits qu'ils détiennent à l'égard d'un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, pour autant que la Caisse de pension ne soit pas, en application de la LPP, subrogée aux droits de la personne assurée, de ses survivants ou des autres ayants droit au sens de l'article 45. La Caisse de pension peut suspendre ses prestations tant que cette cession n'est pas intervenue.
10. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité est dû à une faute grave de la personne ayant droit ou parce que la personne assurée refuse une mesure de réinsertion de l'AI, le Conseil de fondation peut réduire les prestations de la Caisse de pension. La réduction ne peut toutefois pas excéder la proportion décidée par l'AVS/AI.
11. Les prestations de la Caisse de pension ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. Sous réserve de la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la Caisse de pension que si celles-ci se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été retenues sur le salaire.
12. Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP sur la prescription sont applicables.
13. Si un assuré a du retard dans le versement de contributions d'entretien régulières et qu'un service officiel en a informé la Caisse de pension, les versements en capital, les versements en espèces, les versements en capital EPL et les mises en gage EPL peuvent encore être faits uniquement dans le cadre de l'art. 40 LPP.

Art. 25 Surindemnisation et coordination

1. La Caisse de pension réduit les prestations de survivants et d'invalidité calculées conformément au présent règlement de prévoyance qui, cumulées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90% du gain présumé perdu que la personne assurée aurait pu percevoir en continuant à travailler, sous réserve de l'article 35 alinéa 2.

Si après l'âge de la retraite ordinaire une personne assurée continue de toucher des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la Caisse de pension réduit ses prestations dans la mesure où celles-ci, cumulées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90% du gain présumé perdu immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire que la personne assurée aurait pu percevoir en continuant à travailler.

2. En cas de maintien de l'assurance du salaire jusqu'alors soumis à cotisations visé à l'article 13, le salaire annuel brut non réduit est pris en compte.
3. Sont considérés comme revenus à prendre en compte:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b. les prestations de l'assurance-accidents;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations d'une institution d'assurance ou de prévoyance, intégralement ou partiellement financées par l'employeur (y compris les assurances indemnités journalières);
 - e. les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations des institutions de libre passage et de l'institution supplétive;
 - g. le revenu lucratif ou de remplacement encore effectivement réalisé ou présumé réalisable d'un assuré invalide, à l'exception du revenu complémentaire réalisé pendant la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation de l'AI. En présence d'un taux d'invalidité compris entre 70% et 100% ni le revenu de la personne invalide effectivement perçu ni le revenu lucratif ou de remplacement présumé encore réalisable ne sont pris en compte. Cette règle s'applique également aux décisions avec effet rétroactif prises par l'AI concernant le taux d'invalidité.
4. Les indemnités pour impotents et pour atteinte à l'intégrité et les indemnités journalières que la personne assurée a intégralement financées elle-même ne sont pas prises en compte.
5. Les prestations versées au conjoint survivant et aux orphelins sont additionnées.
6. La Caisse de pension ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces refus ou réductions de prestations ont été décidés conformément à l'article 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, aux articles 20 alinéa 2ter et 2quater, 37 ou 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou aux articles 47 alinéa 1, 65 ou 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.
7. Pour le calcul de la surassurance, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases actuarielles de la Caisse de pension.
8. Si la Caisse de pension réduit ses prestations, toutes les prestations sont réduites dans les mêmes proportions.
9. La réduction est réexaminée en cas de changement de circonstances important.
10. La part des prestations assurées non payée revient à la Caisse de pension.

Art. 26 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes seront adaptées. Sa décision est reprise dans les comptes annuels ou le rapport annuel.
2. Les prescriptions minimales LPP demeurent réservées.

Prestations de vieillesse

Art. 27 Droit à la rente

1. Sous réserve de l'alinéa 4, le droit à la rente de vieillesse ordinaire commence le premier jour du mois suivant le jour où l'âge de la retraite ordinaire est atteint et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.
2. Une personne assurée active dont le rapport de travail prend fin entre son 58^e anniversaire et l'âge de la retraite ordinaire a droit à une rente de vieillesse anticipée, à moins que cette personne ne demande le transfert de sa prestation de libre passage à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 52) ou à une institution de libre passage. Sous réserve de l'article 10.
3. En cas de restructuration de l'entreprise, le Conseil de fondation peut fixer un âge de départ à la retraite plus bas que celui prévu à l'alinéa 2.
4. Si la personne assurée souhaite continuer son activité professionnelle après l'âge de la retraite ordinaire, elle peut rester assurée jusqu'à la fin de son activité professionnelle, au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans. Les cotisations de l'employeur et de l'employé sont versées conformément aux articles 19 et 20, à moins que la personne assurée ait demandé par écrit un mois avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire de maintenir son assurance sans versement de cotisations d'épargne. Les cotisations de risque et d'administration restent dues dans tous les cas.

Si une personne assurée décède durant le maintien de l'assurance, elle est considérée, pour le calcul des prestations aux survivants, comme bénéficiaire de rente de vieillesse à partir du 1^{er} du mois suivant le jour de décès. Les articles 36 à 46 s'appliquent. Aucune prestation d'invalidité n'est due durant le maintien de l'assurance. En cas d'incapacité de travail durant cette période, le versement du salaire ou du substitut de salaire est remplacé par le versement de la rente de vieillesse.

Art. 28 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par un taux de conversion fixé à l'annexe 1, chiffre 4.

Art. 29 Retraite partielle

1. Toute personne assurée active peut demander le paiement d'une rente de vieillesse partielle à partir de son 58^e anniversaire si son taux d'activité diminue d'au moins 20%. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'activité. Sous réserve de l'article 27 alinéa 3.
2. En cas de retraite partielle l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne assurée est considérée comme retraitée;
 - b. pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme personne assurée active; le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés conformément au taux de retraite.
3. Pour toute réduction ultérieure du taux d'activité d'au moins 20%, la personne assurée peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire.
4. Si la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, seules trois étapes sont permises. Une étape comprend tous les versements de prestations de vieillesse effectués durant une année calendaire.
5. La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de la retraite ordinaire ne doit pas dépasser la part de la réduction du salaire déterminant.

Art. 30 Capital-vieillesse

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, la personne assurée active peut demander le versement partiel ou complet de son avoir de vieillesse, pour autant qu'elle en fasse la demande au moins un mois au préalable. Le paiement en plusieurs versements est exclu.
2. Le versement de l'intégralité du capital-vieillesse éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse de pension. Le versement d'une partie du capital-vieillesse éteint le droit à d'autres prestations de la Caisse de pension proportionnellement.
3. Le versement du capital n'est possible qu'avec l'accord écrit authentifié du conjoint. Les assurés non mariés doivent apporter la preuve de leur état civil au moyen d'un document officiel actualisé (attestation de domicile par exemple).

Prestations d'invalidité

Art. 31 Reconnaissance de l'invalidité

1. Les personnes assurées reconnues comme invalides par l'AI sont également considérées comme invalides dans les mêmes proportions par la Caisse de pension, pour autant qu'elles aient été assurées auprès de la Caisse de pension au moment de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.
2. La Caisse de pension peut former un recours contre la décision de l'AI devant le tribunal compétent dans les 30 jours de sa notification.
3. En cas de retraite anticipée, la personne assurée ne peut plus être reconnue comme invalide par la Caisse de pension, sauf si le droit à une rente de l'AI est antérieur à la date de la retraite.
4. En cas de modification du taux d'invalidité de l'AI, la rente de la Caisse de pension est adaptée en conséquence.

Art. 32 Droit à la rente

1. Le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension prend naissance avec le droit à une rente de l'AI. Sous réserve de l'article 35, il s'éteint à la fin d'une rente de l'AI, et au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire; à partir de ce moment-là, la personne assurée a droit à la rente de vieillesse.
2. La rente d'invalidité de la Caisse de pension n'est toutefois pas versée aussi longtemps que la personne assurée perçoit son salaire ou des prestations pour perte de salaire, dans la mesure où ces prestations correspondent au moins à 80% du salaire et sont financées à 50% au moins par l'employeur.
3. La Caisse de pension verse les rentes d'invalidité suivantes:
 - Les pourcentages suivants s'appliquent aux degrés d'invalidité de 40% à 49%:

Taux d'invalidité de l'AI	Pourcentage de la rente complète	Pourcentage du taux d'activité résiduel
Inférieur à 40 %	0.0 %	100.0 %
40 %	25.0 %	75.0 %
41 %	27.5 %	72.5 %
42 %	30.0 %	70.0 %
43 %	32.5 %	67.5 %
44 %	35.0 %	65.0 %
45 %	37.5 %	62.5 %
46 %	40.0 %	60.0 %
47 %	42.5 %	57.5 %
48 %	45.0 %	55.0 %
49 %	47.5 %	52.5 %

- pour un degré d'invalidité compris entre 50% et 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité. Le pourcentage du taux d'activité résiduel correspond à la différence entre 100% et le pourcentage de la rente;
- un degré d'invalidité de 70% ou plus donne droit à la totalité de la rente d'invalidité. Le pourcentage du taux d'activité résiduel est de 0%.

4. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension est considéré comme suit:
 - a. comme personne assurée invalide pour la part de son avoir de vieillesse qui correspond à l'avoir de vieillesse multiplié par la rente partielle en pourcentage;
 - b. comme personne assurée active pour la part du salaire soumis à cotisations qui correspond au pourcentage d'activité résiduelle.
5. Sur demande écrite, la personne assurée peut, entre l'âge de 58 ans et l'âge de la retraite ordinaire, percevoir un versement unique en capital au lieu de la rente d'invalidité due au terme de l'assurance perte de salaire. Le montant de la prestation en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là. Les alinéas 3 et 4 de l'article 30 sont applicables.
6. Dispositions transitoires pour l'art. 32 al. 3 à partir du 1^{er} janvier 2022
 - a. Le règlement précédent reste valable pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui avaient 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022.
 - b. S'agissant des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité soit modifié conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA. L'ancien droit à la rente est maintenu même après une modification selon l'art. 17 al. 1 LPGA si l'ancien droit à la rente diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité suite à l'application de l'art. 32 al. 3 du présent règlement.
 - c. S'agissant des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier 2022, la réglementation du droit à la rente selon l'art. 32 al. 3 du présent règlement sera appliquée au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2032. Si le montant de la rente d'invalidité diminue par rapport au montant précédent, l'ancien montant est versé au bénéficiaire de la rente d'invalidité jusqu'à ce que le degré d'invalidité selon l'art. 17 al. 1 LPGA soit modifié.
 - d. Durant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 35 du présent règlement, l'application de l'art. 32 al. 3 est différée.

Art. 33 Montant de la rente complète

1. Le montant annuel de la rente d'invalidité complète correspond à l'avoir de vieillesse projeté à 65 ans, multiplié par le taux de conversion applicable.
2. L'avoir de vieillesse projeté correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications de vieillesse calculées sur la base du dernier salaire soumis à cotisations, un intérêt de 1,5% s'appliquant à la projection.

Art. 34 Exemption du paiement des cotisations

1. Le droit à l'exemption du paiement des cotisations naît avec le droit à une rente d'invalidité et prend fin à l'extinction de celui-ci. En cas d'invalidité partielle, l'exemption du paiement des cotisations se limite à la partie invalide du salaire soumis à cotisations.

Art. 35 Maintien provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations

1. La protection d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a. pendant trois ans, pour autant que la personne assurée ait participé à des mesures de réinsertion avant la diminution ou la suppression de la rente AI, que la rente ait été diminuée ou supprimée du fait de la reprise d'une activité rémunérée ou de l'augmentation du taux d'activité ou
 - b. aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire de l'AI.

2. Pendant la période de maintien de l'assurance et de maintien du droit aux prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité proportionnellement à la diminution du taux d'invalidité de la personne assurée, mais uniquement cependant dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu complémentaire de la personne assurée.
3. Sous réserve des dispositions finales de la modification de la LAI du 18 mars 2011.

Rentes de survivants

Art. 36 Droit à la rente de conjoint

1. En cas de décès d'une personne assurée active, invalide ou retraitée, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'il remplisse l'une des conditions suivantes:
 - a. il a au moins un enfant à charge;
 - b. il a plus de 35 ans et il est marié depuis au moins deux ans. Si les conjoints vivaient en communauté de vie selon l'art. 39 immédiatement avant le mariage et que cette communauté de vie a été notifiée par la personne assurée de son vivant à la Caisse de pension au sens de l'art. 39 al. 4, la durée de la communauté de vie est additionnée à celle du mariage.
2. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions mentionnées à l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique équivalant à cinq rentes annuelles.
3. Le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Une éventuelle jouissance du salaire n'est pas prise en compte.

Art. 37 Montant de la rente de conjoint

1. Le montant de la rente de conjoint annuelle correspond:
 - a. lorsque le conjoint décédé était actif: à 60% de la rente d'invalidité assurée;
 - b. lorsque le conjoint décédé était invalide ou retraité: à 60% du revenu d'invalidité ou de vieillesse en cours au moment de son décès.
2. Si le conjoint resp. le partenaire avait plus de dix ans de moins que le bénéficiaire de la rente de vieillesse, la rente de conjoint resp. de partenaire est réduite de 2,5% pour chaque année supplémentaire complète ou partielle de différence d'âge. Inversement, la rente est augmentée de 2,5% pour chaque année supplémentaire complète ou partielle de différence d'âge si le conjoint resp. le partenaire a plus de dix ans de plus que le bénéficiaire de la rente de vieillesse. Les prestations minimales légales prévues par la LPP sont versées au minimum.

Art. 38 Versement unique en capital

1. Sur demande écrite du bénéficiaire de la prestation, les droits à une rente de conjoint résultant du décès d'un assuré actif peuvent être perçus sous la forme d'un versement unique en capital. Le délai d'exercice de cette option en capital est de trois mois.
2. Le montant de la prestation en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de l'événement. La perception en capital vaut solde de tout compte pour l'ensemble des prestations de la Caisse de pension.
3. La perception pour partie en capital et pour partie sous forme de rente est possible. Dans ce cas, les prestations en capital et sous forme de rente sont fixées proportionnellement. La partie versée sous forme de rente ne peut pas être inférieure à CHF 7200 par an. Le choix est unique et irrévocable.

Art. 39 Droit à la rente de partenaire/indemnité en capital

1. En cas de décès d'une personne assurée active, invalide ou retraitée non mariée, son partenaire survivant a droit à une rente de partenaire s'il avait été désigné par la personne assurée décédée comme bénéficiaire de la rente de partenaire.
2. Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement de prévoyance, la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. n'est pas mariée (avec la personne assurée ou une autre personne);
 - b. n'est pas parente de la personne assurée au sens de l'article 95 CC;
 - c. a vécu en communauté de vie de manière ininterrompue avec la personne assurée dans les cinq années précédant le décès de cette dernière ou bénéficiait de manière substantielle du soutien de la personne assurée au moment du décès de cette dernière ou doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. La personne qui demande à bénéficier de ce droit doit fournir la preuve que les conditions du partenariat sont remplies. Sont considérés en particulier comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions mentionnées à l'alinéa 2, lettres a et b: les actes d'état civil des deux partenaires
 - b. pour la communauté de vie: l'attestation de domicile
 - c. pour l'existence d'un enfant commun: l'acte d'état civil de l'enfant
 - d. pour l'entretien de l'enfant: l'attestation des autorités compétentes
4. La désignation du partenaire doit résulter d'une déclaration unilatérale avec authentification de signature ou d'un contrat conclu entre les deux partenaires si la signature de la personne assurée a été authentifiée.
5. La personne assurée doit faire parvenir la désignation de son partenaire survivant à la Caisse de pension de son vivant et par écrit. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse de pension par écrit au plus tard dans les six mois suivant le décès de la personne assurée.
6. Le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
7. Le partenaire ayant droit à une rente peut demander par écrit un versement en capital au lieu de la rente. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 38 s'appliquent par analogie.

Art. 40 Montant de la rente de partenaire

1. Le montant de la rente correspond au montant de la rente de conjoint (article 37).
2. Dans tous les cas, la Caisse de pension ne doit qu'une seule rente de partenaire.

Rente d'enfants

Art. 41 Ayants droit

1. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse de la Caisse de pension ont droit à une rente d'enfants pour chacun de leurs enfants.
2. En cas de décès d'une personne assurée, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfants.
3. Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement de prévoyance les enfants tels que définis par le Code civil suisse, ainsi que les enfants placés aux besoins desquels la personne assurée subvient de manière très importante (ou subvenait au moment de son décès).

Art. 42 Droit à une rente d'enfants

1. Le droit à une rente d'enfants naît avec le versement d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse ou avec le décès de la personne assurée et prend fin à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.
2. Pour les enfants qui se trouvent en formation au sens des directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont au moins à 70% invalides, le droit à une rente d'enfants s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel ils atteignent leur 25^e anniversaire.
3. En cas de décès d'un enfant bénéficiaire d'une rente d'enfants, celle-ci s'éteint à la fin du mois de son décès.

Art. 43 Montant de la rente d'enfants

1. La rente annuelle d'orphelins se monte pour chaque orphelin à 20% de la rente d'invalidité assurée resp. en cours au moment du décès.
2. La rente annuelle d'enfants d'invalidité se monte pour chaque enfant à 20% de la rente d'invalidité en cours.
3. La rente annuelle d'enfants de retraité se monte pour chaque enfant à 20% de la rente de vieillesse en cours, au maximum cependant à CHF 5400 par enfant et par an.

Capital au décès

Art. 44 Principe

1. En cas de décès d'une personne assurée active, invalide ou retraitée ne donnant pas droit à une rente de conjoint (article 36) ou à une rente de partenaire (article 39), un capital au décès est dû.

Art. 45 Ayants droit

1. Ont droit au capital au décès les survivants de la personne décédée, indépendamment du droit successoral et dans l'ordre suivant:

- A.** a. le conjoint survivant;
- b. à défaut: les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin selon l'art. 41, à parts égales;
- c. à défaut: le partenaire survivant au sens de l'article 39 ou les personnes aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de manière très importante au moment de son décès;

À défaut de personnes bénéficiaires appartenant à cette catégorie A:

- B.** d. les autres enfants;
- e. à défaut: les parents;
- f. à défaut: les frères et sœurs.

À défaut de personnes bénéficiaires appartenant à cette catégorie B:

- C.** g. les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques, le droit étant limité à 50% du capital en cas de décès.

La répartition du capital en cas de décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

2. La personne assurée peut, par déclaration écrite adressée à la Caisse de pension, changer l'ordre de priorité des bénéficiaires au sein de la catégorie de bénéficiaires B et/ou déterminer une répartition du capital au décès à parts inégales entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie de bénéficiaires (B ou C).

L'ordre de priorité des catégories de bénéficiaires ne peut pas être modifié.

3. À défaut de déclaration sur la modification de l'ordre de priorité des bénéficiaires ou sur la répartition du capital au décès ou si la déclaration ne respecte pas les dispositions prévues à l'alinéa 2, l'ordre de priorité de principe prévu à l'alinéa 1 s'applique.
4. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit auprès de la Caisse de pension au plus tard dans les six mois suivant le décès de la personne assurée. Les parts du capital au décès non versées restent acquises à la Caisse de pension.

Art. 46 Montant du capital au décès

1. En cas de décès d'une personne assurée, le capital au décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible, moins les éventuelles prestations de survivants.
2. En cas de décès d'une personne assurée invalide ou retraitée, le capital au décès correspond à trois fois la rente annuelle réduite des rentes déjà perçues.

Prestations en cas de divorce

Art. 47 Décès d'un assuré divorcé

1. En cas de décès d'une personne assurée divorcée, l'époux survivant divorcé a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a. si une rente selon l'article 124^e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC lui a été accordée au moment du divorce et
 - b. si le mariage a duré au minimum 10 ans.

Si, avant le 1^{er} janvier 2017, une rente ou une indemnité en capital a été accordée à un conjoint divorcé en lieu et place d'une rente viagère, celui-ci a droit aux prestations de survivants conformément aux dispositions de l'article 20 OPP 2 qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de la personne assurée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, au plus tard cependant au moment où le droit à une rente octroyé par le jugement de divorce aurait pris fin.
3. La rente de conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente de conjoint minimale LPP. La rente de conjoint divorcé, considérée globalement avec les prestations pour survivants de l'AVS, sera réduite du montant excédant la rente accordée par le jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles excèdent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé n'a aucune incidence sur les droits du conjoint ou du partenaire survivant de la personne assurée décédée.

Art. 48 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. La Caisse de pension n'applique que les jugements de divorce définitifs prononcés par les tribunaux suisses. Elle accorde dans tous les cas les prestations légales minimum prévues par la LPP et la LFLP.
2. Si une personne assurée active est tenue de procéder à une compensation de prévoyance, la Caisse de pension réduit les prestations de prévoyance comme suit:
 - a. l'avoir de vieillesse réglementaire est réduit du montant fixé par le juge, ce qui conduit à une diminution de toutes les prestations de prévoyance calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réglementaire. La part de la prestation de sortie à transférer est d'abord prélevée sur le compte RA. Le solde résiduel éventuel sera prélevé sur l'avoir de vieillesse. Tous les autres avoirs individuels de la personne assurée sont réduits proportionnellement (avoir minimum LPP, prestations de libre passage apportées, rachats, cotisations d'épargne). L'avoir minimum LPP sera réduit selon le rapport entre la prestation de sortie transférée et l'ensemble de l'avoir de vieillesse (y compris le compte RA);
 - b. en cas de départ à la retraite au cours de la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la compensation de prévoyance des prestations versées en trop entre-temps, les droits de chacun des époux étant réduits à parts égales.
3. Si une personne invalide est tenue de procéder à une compensation de prévoyance, la Caisse de pension réduit les prestations de prévoyance comme suit:
 - a. l'avoir de prévoyance géré en arrière-plan est diminué du montant fixé par le juge, en réduisant les avoirs individuels dans l'ordre suivant: compte RA, avoir de vieillesse; ceci conduit à une diminution de toutes les prestations de prévoyance calculées sur la base de ces avoirs; tous les autres avoirs individuels de la personne assurée (avoir minimum LPP, prestations de libre passage apportées, rachats, cotisations d'épargne) sont réduits proportionnellement (selon le rapport entre le montant de la prestation de sortie avant et après la compensation due au divorce);

- b. la rente d'invalidité en cours est également réduite; à cet effet, le montant fixé par le juge est déduit de l'avoir de prévoyance disponible à l'origine, puis la rente d'invalidité est recalculée; le présent règlement de prévoyance est déterminant pour la rémunération de l'avoir de prévoyance et le montant du taux de conversion;
 - c. l'exonération de cotisation et toutes les rentes d'enfant d'invalidité éventuellement en cours restent inchangées; toutes les éventuelles futures rentes d'enfant d'invalidité seront calculées sur la base de la rente d'invalidité diminuée;
 - d. lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint au cours de la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la compensation de prévoyance des prestations versées en trop entre-temps, les droits de chacun des époux étant réduits à parts égales.
4. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse (y compris s'il bénéficiait auparavant d'une rente d'invalidité) est tenu de procéder à une compensation de prévoyance, la Caisse de pension réduit les prestations de prévoyance comme suit:
- a. la rente de vieillesse en cours est réduite du montant fixé par le juge; cette réduction de rente est convertie selon l'article 19h OLP en une rente viagère versée par la Caisse de pension au conjoint divorcé (rente de divorce);
 - b. la diminution de la rente de vieillesse n'a aucun effet sur les éventuelles rentes d'enfant de retraité en cours, ni sur les éventuelles rentes d'orphelins versées à la suite d'une rente d'enfant de retraité; en revanche, les nouvelles rentes d'enfant de retraité et rentes d'orphelins sont calculées sur la base de la rente de vieillesse diminuée.
5. La prestation compensatoire (sous forme de capital ou de rente) est versée en principe à l'institution de prévoyance de la personne bénéficiaire et à défaut à une institution de libre passage. Ce faisant, les points suivants s'appliquent cependant:
- a. à partir de 58 ans, la prestation compensatoire est versée directement au conjoint bénéficiaire si celui-ci le demande;
 - b. à partir de l'âge de la retraite ordinaire, la prestation compensatoire est versée directement à la personne bénéficiaire, sauf si celle-ci demande que la prestation soit versée à son institution de prévoyance et que cette institution autorise un tel rachat;
 - c. le droit à une rente de divorce s'éteint au décès de la personne bénéficiaire. Dès ce moment, il n'existe plus aucun droit à d'autres prestations de la Caisse de pension (prestations pour survivants, dédommagements, etc.);
 - d. sur demande du conjoint bénéficiaire, la rente de divorce est remplacée par un versement unique en capital dont le montant est calculé en application des principes mentionnés à l'article 19h OLP.
6. Les personnes assurées actives et en invalidité partielle dont l'avoir de vieillesse a été diminué dans le cadre d'un divorce peuvent augmenter à tout moment la part active de leur avoir de vieillesse avec des rachats personnels. Les limites de rachat prévues à l'article 18 alinéa 3 ne s'appliquent pas. Ces rachats ne peuvent toutefois pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. Les personnes assurées invalides ou retraitées ne peuvent pas augmenter la rente diminuée dans le cadre d'un divorce avec des rachats personnels.
7. Lorsqu'une personne assurée active ou une personne invalide bénéficie d'une compensation de prévoyance (sous forme de capital ou de rente), les prestations transférées sont utilisées comme une prestation de sortie apportée. Les dispositions réglementaires correspondantes s'appliquent par analogie. L'avoir minimum LPP est augmenté dans la mesure où un montant approprié est transféré. Lorsqu'une personne assurée retraitée bénéficie d'une compensation de prévoyance, celle-ci lui est directement versée et n'a aucune conséquence sur les prestations prévues au présent règlement.

8. En cas de divorce, sur demande, la Caisse de pension communique à la personne assurée ou au tribunal les informations visées aux articles 24 LFLP et 19k OLP, en particulier:
 - a. le montant de l'avoir déterminant pour le calcul de la prestation de sortie à partager;
 - b. la part de l'avoir de vieillesse global représentée par l'avoir de vieillesse minimum LPP;
 - c. si des prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été perçues par anticipation, et dans l'affirmative: le montant et la date de la perception anticipée, ainsi que le montant de la prestation de sortie avant la perception anticipée (y compris la part LPP minimum);
 - d. si des prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été mises en gage, et dans l'affirmative: le montant mis en gage;
 - e. le montant probable de la rente de vieillesse;
 - f. si des versements en capital ont été effectués, et dans l'affirmative: le montant;
 - g. le montant de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours;
 - h. si une rente d'invalidité a été réduite, et dans l'affirmative: l'étendue et le motif de la réduction (cumul avec des rentes d'enfants ou avec des prestations selon la LAA ou la LAM, etc.);
 - i. le montant de la prestation de sortie qui reviendrait à la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité après la suppression de cette rente;
 - j. la réduction de la rente d'invalidité selon l'article 24 alinéa 5 LPP;
 - k. toutes autres informations nécessaires à la mise en œuvre de la compensation de prévoyance.
9. Sur demande de la personne assurée ou du tribunal, la Caisse de pension examine toute compensation de prévoyance envisagée et prend position par écrit à ce sujet (déclaration de faisabilité).

Prestation de libre passage

Art. 49 Fin du rapport de travail avant le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire

1. La personne assurée dont le rapport de travail prend fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. L'intégralité des cotisations qu'elle a versées personnellement est utilisée pour la couverture des risques invalidité et décès.
3. La personne assurée qui a apporté une prestation de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire a droit à une prestation de libre passage.

Art. 50 Droit à la prestation de libre passage

1. Les personnes assurées dont le rapport de travail prend fin avant leur 58^e anniversaire pour un autre motif que l'invalidité ou le décès ont droit à une prestation de libre passage. Sous réserve de l'article 27 alinéa 3.
2. Les personnes assurées dont le rapport de travail prend fin après leur 58^e anniversaire pour un autre motif que le départ à la retraite, l'invalidité ou le décès peuvent demander le transfert d'une prestation de libre passage lorsque cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage.
3. La personne assurée dont la rente AI est réduite ou supprimée du fait de la diminution de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage au terme de la période de maintien provisoire de l'assurance et de maintien du droit aux prestations au sens de l'article 35 alinéa 1.

Art. 51 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse disponible de la personne assurée à la fin du rapport de travail.
2. Le montant de la prestation de libre passage correspond au moins au montant minimum prévu à l'article 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats et des prestations de libre passage avec intérêts au taux minimum LPP, plus les cotisations d'épargne de la personne assurée avec intérêts au taux minimum LPP et un supplément de 4% pour chaque année suivant le 20^e anniversaire (avec toutefois un maximum de 100%).

En cas de maintien de la prévoyance au sens de l'article 10, seule la part des cotisations d'épargne considérée comme la cotisation de la personne assurée conformément à l'article 19 est prise en compte.

Si l'avoir de vieillesse est rémunéré à un taux moins élevé que le taux minimum LPP du fait d'une période de découvert, c'est le taux d'intérêt appliqué à l'avoir de vieillesse qui est déterminant pour le calcul du montant minimum prévu à l'article 17 LFLP.

Art. 52 Utilisation de la prestation de libre passage

1. En cas de résiliation du rapport de travail, l'employeur informe immédiatement la Caisse de pension. Il lui indique si la résiliation est liée à des problèmes de santé.
2. La Caisse de pension établit un décompte relatif à la prestation de libre passage à l'attention de la personne assurée et de la nouvelle institution de prévoyance. Celui-ci met en évidence le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse au moment de la sortie et au moment du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré.
3. La Caisse de pension demande à la personne assurée de lui communiquer toutes les indications nécessaires sur l'utilisation de la prestation de libre passage et l'informe de toutes les possibilités législatives et réglementaires prévues quant au maintien de la protection de prévoyance.
4. Si la personne assurée conclut un rapport de travail avec un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance en Suisse conformément aux indications de la personne assurée.
5. Si la personne assurée ne conclut pas de rapport de travail avec un nouvel employeur, elle peut choisir entre la souscription d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.
6. Si la personne assurée ne fournit aucune indication quant à l'utilisation de la prestation de libre passage, la Caisse de pension transfère la prestation de libre passage à l'institution supplétive six mois au plus tôt et deux ans au plus tard après la fin du rapport de travail.

Art. 53 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, la personne assurée peut demander le paiement de la prestation de libre passage en espèces:
 - a. si elle quitte définitivement l'espace économique de la Suisse et du Liechtenstein;
 - b. si elle entreprend une activité lucrative indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. si le montant de la prestation de libre passage est inférieur à la cotisation annuelle de la personne assurée au moment de la résiliation du rapport de travail.
2. Si la personne assurée transfère son domicile dans un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE dans lequel elle continue d'être assujettie à l'assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité, la part obligatoire de sa prestation de libre passage ne peut pas être versée en espèces.
3. Le versement en espèces n'est possible qu'avec l'accord écrit authentifié du conjoint. Les assurés non mariés doivent apporter la preuve de leur état civil au moyen d'un document officiel actualisé (attestation de domicile par exemple).

4. Le Conseil de fondation a le droit de demander tous les justificatifs qui lui apparaissent nécessaires et de repousser le versement jusqu'à ce que ceux-ci lui soient fournis.

Encouragement à la propriété de logement

Art. 54 Retrait anticipé

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 8, les personnes assurées actives peuvent demander jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire le versement anticipé de leurs fonds de prévoyance professionnelle pour financer l'acquisition d'un logement en propriété pour leur utilisation personnelle. La personne assurée doit fournir les justificatifs nécessaires. Lorsque l'assuré apporte la preuve que cette utilisation n'est temporairement pas possible, la mise en location est autorisée provisoirement. Sous réserve de l'article 10 al. 2.
2. Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'achat ou la construction d'un logement en propriété, pour l'achat de participations à un logement en propriété ou pour le remboursement d'un prêt hypothécaire.
3. Le retrait anticipé n'est possible qu'avec l'accord écrit authentifié du conjoint. Les assurés non mariés doivent apporter la preuve de leur état civil au moyen d'un document officiel actualisé (attestation de domicile par exemple).
4. La prestation de libre passage peut être retirée en totalité jusqu'à 50 ans. Ultérieurement, seule la moitié au maximum de la prestation de libre passage peut être utilisée, mais au moins le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à l'âge de 50 ans.
5. Le montant minimum du retrait anticipé s'élève à CHF 20 000, cette somme minimum ne s'appliquant pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
6. Si les conditions du retrait anticipé sont remplies, la Caisse de pension dispose d'un délai de six mois pour le verser. Si un versement dans les six mois n'est pas possible pour des questions de liquidités, celui-ci est réalisé selon un ordre de priorité déterminé par le Conseil de fondation et approuvé par l'autorité de surveillance.

En cas de découvert, des restrictions peuvent être appliquées quant au montant et au moment du versement du retrait anticipé destiné au remboursement d'un prêt hypothécaire ou le versement peut même être refusé; la Caisse de pension informe la personne assurée à laquelle le versement est refusé ou soumis à restrictions de la durée et de l'étendue de cette mesure.

7. En cas de retrait anticipé, le compte RA (article 56 ss.) est utilisé en priorité et l'avoir de vieillesse ensuite (article 15). Tous les comptes de la personne assurée gérés par la Caisse de pension, y compris l'avoir minimum LPP, sont également réduits dans une même proportion.
8. La personne assurée peut rembourser à tout moment le montant retiré pour le financement de son logement en propriété jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.
9. La personne assurée doit rembourser le retrait anticipé en cas de vente du logement en propriété ou de cession des droits sur ce logement équivalant à une vente d'un point de vue économique. Si, en cas de décès de la personne assurée, aucunes prestations de prévoyance ne sont dues, le retrait anticipé doit être remboursé par les héritiers.
10. Le montant remboursé est crédité en priorité à l'avoir de vieillesse (article 15) et ensuite au compte RA (articles 56 ss.). Le remboursement d'un retrait anticipé est alloué à l'avoir minimum LPP et aux autres comptes dans la même proportion que lors du retrait anticipé. Si le retrait anticipé a eu lieu au plus tard le 31 décembre 2016 et que la part représentée par l'avoir minimum LPP à ce retrait n'est pas connue, le montant remboursé est réparti entre l'avoir minimum LPP et les autres comptes selon le rapport qui existait entre ces avoirs immédiatement avant le remboursement.

11. Le retrait anticipé est imposé en tant que prestation en capital issue de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du retrait anticipé, la personne assurée peut demander le remboursement des impôts payés. Des remboursements de cette nature ne peuvent en revanche pas être déduits des revenus imposables. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du remboursement du retrait anticipé ou du produit de la mise en gage à une institution de prévoyance professionnelle.
12. La fondation peut appliquer des frais administratifs aux demandes de retrait anticipé.
13. Pour le reste, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 55 Mise en gage

1. Les personnes assurées actives peuvent gager leurs fonds de prévoyance professionnelle et/ou leur droit à des prestations de prévoyance jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire pour financer l'acquisition d'un logement en propriété pour leur utilisation personnelle. Lorsque l'assuré apporte la preuve que cette utilisation n'est temporairement pas possible, la mise en location est autorisée provisoirement. Sous réserve de l'article 10 al. 2.
2. Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'achat ou la construction d'un logement en propriété ou pour l'achat de participations à un logement en propriété.
3. La mise en gage n'est possible qu'avec l'accord écrit authentifié du conjoint. Les assurés non mariés doivent apporter la preuve de leur état civil au moyen d'un document officiel actualisé (attestation de domicile par exemple).
4. La prestation de libre passage peut être gagée en totalité jusqu'à 50 ans. Ultérieurement, seule la moitié au maximum de la prestation de libre passage peut être gagée, mais au moins le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à l'âge de 50 ans.
5. La mise en gage doit être notifiée par écrit à la Caisse de pension sous peine de nullité.
6. Le versement en espèces (article 53), le versement des prestations de prévoyance et le transfert en cas de divorce requièrent l'accord écrit du créancier gagiste.
7. En cas de réalisation du gage, les dispositions relatives au retrait anticipé s'appliquent par analogie.
8. La fondation peut appliquer des frais administratifs aux demandes de mise en gage.
9. Pour le reste, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte RA (retraite anticipée)

Art. 56 Ouverture d'un compte RA

1. Sous réserve de l'article 18 alinéa 3, une personne assurée active peut ouvrir un compte d'épargne supplémentaire (compte RA) destiné à financer la réduction des prestations de vieillesse suite à la retraite anticipée.

Le compte RA est alimenté par les rachats effectués par la personne assurée ainsi que par d'éventuels fonds. Il est rémunéré à un taux déterminé par le Conseil de fondation.

2. Les rachats effectués par la personne assurée ne peuvent être crédités au compte RA que si l'avoir de vieillesse a atteint le montant maximum mentionné à l'article 18.

Les apports personnels sur le compte RA ne peuvent pas excéder la différence entre le montant maximum possible et le montant disponible sur le compte RA au moment du rachat, après déduction des montants mentionnés à l'article 18 alinéa 4 lettres a à c. Le montant maximum possible sur le compte RA correspond aux coûts du financement de la différence entre la rente de vieillesse à l'âge de la retraite ordinaire et la rente de vieillesse perçue à l'âge de 58 ans en cas de retraite anticipée (voir annexe 1, chiffre 5).

3. Pour les personnes assurées qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée, le montant maximum est déterminé sur la base d'un départ immédiat.
4. Dans le cas d'un versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le compte RA est utilisé en priorité et ensuite l'avoir de vieillesse des personnes assurées. Tout remboursement éventuel est crédité en priorité à l'avoir de vieillesse.
5. S'agissant des personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations, du fait d'un départ immédiat et en tenant compte du compte RA, dépassent de 5% la rente de vieillesse projetée à l'âge de la retraite ordinaire, l'avoir de vieillesse et le compte RA ne sont plus rémunérés, l'avoir de vieillesse n'est plus alimenté par des bonifications de vieillesse selon l'article 16 et aucunes cotisations d'épargne selon les articles 19 et 20 ne sont dues.

Art. 57 Utilisation du compte RA

1. Le compte RA est exigible en cas de départ à la retraite, de retraite partielle, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est versé en plus des autres prestations prévues au présent règlement de prévoyance.
2. Le montant du compte RA est versé comme suit:
 - a. en cas de départ à la retraite ou de retraite partielle (montant calculé en fonction du taux de retraite): à la personne assurée, sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse ou sous forme de capital;
 - b. en cas d'invalidité: à la personne assurée, sous forme de capital;
 - c. en cas de décès: aux ayants droit du capital au décès visés à l'article 45, sous forme de capital;
 - d. en cas de sortie: au profit de la personne assurée conformément aux articles 50 et suivants.
3. Les prestations versées à la personne assurée sont limitées à 105% de l'objectif de prévoyance réglementaire. Une éventuelle partie excédentaire revient à la Caisse de pension.

Dispositions finales

Art. 58 Information de la personne assurée

1. La Caisse de pension met un certificat d'assurance à la disposition de chaque personne assurée au moment de son affiliation, lors de chaque modification de ses conditions d'assurance, au moment de son mariage et au moins une fois par an.
2. Le certificat d'assurance fournit à la personne assurée des informations sur ses conditions individuelles d'assurance et en particulier sur: les prestations d'assurance, le salaire soumis à cotisations, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement de prévoyance, c'est ce dernier qui est déterminant.
3. En outre, la Caisse de pension informe toute personne assurée de manière adaptée au moins une fois par an sur l'organisation et le financement de la Caisse de pension, ainsi que sur la composition du Conseil de fondation.
1. 4. Sur demande, la Caisse de pension remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les dépenses administratives, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserve et le taux de couverture.

Art. 58a Traitement des données personnelles

1. La Caisse de pension est autorisée à traiter ou faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent conformément au présent règlement, notamment pour:
 - calculer et prélever les cotisations;
 - évaluer les droits aux prestations et pour calculer les prestations, octroyer ces dernières et les coordonner avec d'éventuelles prestations d'autres assurances sociales;
 - faire valoir des prétentions de dommages-intérêts envers des tiers.
2. Par ailleurs, la Caisse de pension est autorisée, pour l'accomplissement de ces tâches, à traiter ou faire traiter des données personnelles qui permettent d'évaluer la santé, la gravité d'une affection physique ou psychique ou encore les besoins et la situation financière d'une personne assurée.
3. Au demeurant, la déclaration de confidentialité, telle qu'elle a été communiquée aux destinataires et qui peut être actualisée au besoin, s'applique pour le traitement des données personnelles.

Art. 59 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert conformément à l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend des mesures fixées en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle pour le redressement de la situation. En cas de besoin, les intérêts de l'avoit de vieillesse, le financement et les prestations peuvent être adaptés aux fonds disponibles. Le principe de proportionnalité doit être observé.
2. Si les mesures décrites à l'alinéa 1 n'atteignent pas leur but, la Caisse de pension peut prélever des cotisations supplémentaires auprès de l'employeur et des employés afin de redresser la situation, tout en respectant le principe de proportionnalité et de subsidiarité des assurés. Le montant versé par l'employeur doit être au minimum égal à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement de cotisations auprès des bénéficiaires de rente n'est autorisé que sur la part de la rente provenant d'augmentations non prévues par la loi ou le règlement au cours des dix dernières années précédant l'introduction de cette mesure et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente au moment de la naissance du droit reste garanti. La cotisation du bénéficiaire de rente est compensée avec la rente courante.

En cas de maintien de la prévoyance au sens de l'article 10, seule la part de l'employé est prélevée à titre de contribution d'assainissement.

La contribution d'assainissement n'est pas prise en compte dans le calcul de la prestation de libre passage minimale et du capital au décès.

3. Si les mesures prises en application de l'alinéa 2 ne sont pas suffisantes, la Caisse de pension peut baisser le taux d'intérêt en dessous du minimum prévu par la LPP tant que le découvert subsiste, mais au maximum pendant cinq ans. La baisse en dessous du minimum ne doit pas dépasser 0,5%.
4. En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte spécial «Réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation d'utilisation» et peut également transférer des fonds de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur sur ce compte. L'employeur et la Caisse de pension concluent un accord écrit en ce sens. Les versements ne doivent pas être supérieurs au montant du découvert et ne sont pas rémunérés. La réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation d'utilisation est maintenue aussi longtemps que subsiste le découvert.
5. En cas de découvert de la Caisse de pension au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation est tenu d'informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente au sujet de ce découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
6. Aucun retrait anticipé ne peut être effectué pour le remboursement de prêts hypothécaires tant que le découvert subsiste.

Art. 60 Modifications du règlement

1. Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement de prévoyance à tout moment.

Art. 61 Interprétation

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement de prévoyance sont réglés par le Conseil de fondation dans l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement de prévoyance et en tenant compte des dispositions légales en vigueur.

Art. 62 Voies de droit

1. Le for pour tous litiges portant sur l'interprétation, l'application ou la non-application des dispositions du présent règlement de prévoyance est le siège ou le domicile de l'intimée en Suisse ou le lieu d'exploitation en Suisse pour lequel la personne assurée a été embauchée.

Art. 63 Texte du règlement déterminant

1. Le présent règlement de prévoyance a été rédigé en langue allemande; il peut être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, le texte allemand est déterminant.

Art. 64 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
2. Il remplace le précédent règlement de prévoyance et tous ses avenants.
3. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
4. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

Annexe 1

Chiffre 1 Salaire

(articles 4, 11 et 12 du règlement de prévoyance)

1. Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée prévu par la LPP et se monte à CHF 22 050 (état au 1^{er} janvier 2023).
2. Le salaire supérieur pris en compte se monte à CHF 882 000 (état au 1^{er} janvier 2023).
3. La rente de vieillesse maximum AVS correspond à CHF 29 400 (état au 1^{er} janvier 2023).
4. La rente de vieillesse minimum AVS correspond à CHF 14 700 (état au 1^{er} janvier 2023).
5. La déduction de coordination maximum pour les catégories «CCT» et «Auxiliaires» se monte à CHF 14 700 (état au 1^{er} janvier 2023).
6. Le salaire minimum soumis à cotisations se monte à CHF 3675 (état au 1^{er} janvier 2023).
7. Le salaire maximum soumis à cotisations pour les catégories «Spécialistes» et «Cadres» se monte à CHF 882 000 (état au 1^{er} janvier 2023).

Chiffre 2 Taux d'intérêt

1. Le taux appliqué à toutes les mutations effectuées en cours d'année est de (article 15):

2015	1,75%
2016	1,25%
2017	1,00%
2018	1,00%
2019	1,00%
2020	1,00%
2021	1,00%
2022	1,00%
2023	1,00%
2024	1,25%

2. Le taux auquel l'avoir de vieillesse est rémunéré est de (article 15) :

2015	3,00%
2016	2,00%
2017	3,00%
2018	2,25%
2019	2,50%
2020	2,00%
2021	3,00%
2022	2,50%
2023	2,50%

3. Le taux auquel le compte RA est rémunéré est de (article 56) :

2015	3,00%
2016	2,00%
2017	3,00%
2018	2,25%
2019	2,50%
2020	2,00%
2021	3,00%
2022	2,50%
2023	2,50%

4. Le taux d'intérêt technique se monte à 1,75%.

5. Le taux d'intérêt pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté sur le certificat d'assurance est de 1,5%.

6. Le taux minimum LPP est fixé par le Conseil fédéral; il se monte à:

2015	1,75%
2016	1,25%
2017	1,00%
2018	1,00%
2019	1,00%
2020	1,00%
2021	1,00%
2022	1.00%
2023	1.00%
2024	1.25%

7. L'intérêt moratoire au sens de l'article 50 est fixé par le Conseil fédéral ; il se monte à :

2015	2,75%
2016	2,25%
2017	2,00%
2018	2,00%
2019	2,00%
2020	2,00%
2021	2,00%
2022	2.00%
2023	2.00%
2024	2.25%

Chiffre 3 Montant maximum possible de l'avoir de vieillesse
(article 18 du règlement de prévoyance)

1. L'avoir de vieillesse maximum possible est fixé en pourcentage du salaire soumis à cotisations et en tenant compte de l'âge de la personne assurée:

Age	Capital maximum en pourcentage du salaire soumis à cotisations		
	Plan Standard	Plan Confort	Plan Super
25	16,5%	18,5%	20,5%
26	33,2%	37,3%	41,3%
27	50,2%	56,3%	62,4%
28	67,5%	75,7%	83,9%
29	85,0%	95,3%	105,6%
30	102,8%	115,2%	127,7%
31	120,8%	135,5%	150,1%
32	139,1%	156,0%	172,9%
33	157,7%	176,8%	196,0%
34	176,6%	198,0%	219,4%
35	195,7%	219,5%	243,2%
36	215,2%	241,3%	267,3%
37	234,9%	263,4%	291,9%
38	254,9%	285,8%	316,7%
39	275,3%	308,6%	342,0%
40	295,9%	331,7%	367,6%
41	316,8%	355,2%	393,6%
42	338,1%	379,1%	420,0%
43	359,6%	403,2%	446,8%
44	381,5%	427,8%	474,0%
45	403,8%	452,7%	501,6%
46	426,3%	478,0%	529,7%
47	449,2%	503,7%	558,1%
48	472,5%	529,7%	587,0%
49	496,0%	556,2%	616,3%
50	520,0%	583,0%	646,0%
51	544,3%	610,3%	676,2%
52	568,9%	637,9%	706,9%
53	594,0%	666,0%	738,0%
54	619,4%	694,5%	769,5%
55	645,2%	723,4%	801,6%
56	671,4%	752,7%	834,1%
57	697,9%	782,5%	867,1%
58	724,9%	812,8%	900,6%
59	752,3%	843,5%	934,6%
60	780,1%	874,6%	969,2%
61	808,3%	906,2%	1004,2%
62	836,9%	938,3%	1039,8%
63	865,9%	970,9%	1075,9%
64	895,4%	1004,0%	1112,5%
65	925,4%	1037,5%	1149,7%

2. L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les fractions d'année, le taux de conversion est calculé en conséquence.

Exemple (affiliation au plan Standard)

Une personne assurée née le 15.08.1980 est affiliée à la Caisse de pension au 01.04.2017. Son salaire soumis à cotisations s'élève à CHF 50 000 et sa prestation de libre passage à CHF 40 000.

Âge	36 ans 7 mois
Taux conformément au tableau ($215,2 + 7/12 * [234,9 - 215,2]$)	226,7%
Avoir de vieillesse maximum possible (CHF 50 000 x 226,7%)	CHF 113 350,00
Apport personnel maximum (CHF 113 350 - CHF 40 000)	CHF 73 350,00

Chiffre 4 Taux de conversion
(article 28 du règlement de prévoyance)

1. Le taux de conversion est déterminé en fonction de l'âge de la personne assurée au moment du départ à la retraite:

Âge à la retraite	Taux de conversion pour les hommes
58	4,10%
59	4,20%
60	4,30%
61	4,41%
62	4,51%
63	4,61%
64	4,76%
65	4,90%
66	5,05%
67	5,20%
68	5,40%
69	5,60%
70	5,80%

Âge à la retraite	Taux de conversion pour les femmes
58	4,34%
59	4,44%
60	4,54%
61	4,65%
62	4,76%
63	4,90%
64	5,05%
65	5,20%
66	5,35%
67	5,55%
68	5,65%
69	5,85%
70	6,05%

2. L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les fractions d'année, le taux de conversion est calculé en conséquence.
3. Afin de garantir les assises financières de la Caisse de pension, le Conseil de fondation examine régulièrement le montant des taux de conversion et décide de l'adapter ou non, sur la base de l'évolution de la situation financière et démographique

Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée – hommes
(article 56 du règlement de prévoyance)

1. La somme de rachat maximum possible pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est fixée en pourcentage du salaire soumis à cotisations et en tenant compte de l'âge de la personne assurée.

Âge actuel	Âge choisi pour la retraite							
	58	59	60	61	62	63	64	65
25	233,1%	197,3%	163,0%	128,7%	97,1%	66,8%	32,0%	0,0%
26	236,6%	200,3%	165,4%	130,6%	98,6%	67,8%	32,5%	0,0%
27	240,2%	203,3%	167,9%	132,6%	100,1%	68,8%	32,9%	0,0%
28	243,8%	206,3%	170,4%	134,5%	101,6%	69,9%	33,4%	0,0%
29	247,4%	209,4%	173,0%	136,6%	103,1%	70,9%	33,9%	0,0%
30	251,1%	212,5%	175,6%	138,6%	104,6%	72,0%	34,4%	0,0%
31	254,9%	215,7%	178,2%	140,7%	106,2%	73,0%	35,0%	0,0%
32	258,7%	219,0%	180,9%	142,8%	107,8%	74,1%	35,5%	0,0%
33	262,6%	222,2%	183,6%	144,9%	109,4%	75,3%	36,0%	0,0%
34	266,5%	225,6%	186,3%	147,1%	111,1%	76,4%	36,6%	0,0%
35	270,5%	229,0%	189,1%	149,3%	112,7%	77,5%	37,1%	0,0%
36	274,6%	232,4%	192,0%	151,6%	114,4%	78,7%	37,7%	0,0%
37	278,7%	235,9%	194,8%	153,8%	116,1%	79,9%	38,2%	0,0%
38	282,9%	239,4%	197,8%	156,1%	117,9%	81,1%	38,8%	0,0%
39	287,1%	243,0%	200,7%	158,5%	119,6%	82,3%	39,4%	0,0%
40	291,4%	246,7%	203,7%	160,9%	121,4%	83,5%	40,0%	0,0%
41	295,8%	250,4%	206,8%	163,3%	123,3%	84,8%	40,6%	0,0%
42	300,2%	254,1%	209,9%	165,7%	125,1%	86,0%	41,2%	0,0%
43	304,8%	257,9%	213,1%	168,2%	127,0%	87,3%	41,8%	0,0%
44	309,3%	261,8%	216,2%	170,7%	128,9%	88,6%	42,4%	0,0%
45	314,0%	265,7%	219,5%	173,3%	130,8%	90,0%	43,1%	0,0%
46	318,7%	269,7%	222,8%	175,9%	132,8%	91,3%	43,7%	0,0%
47	323,5%	273,8%	226,1%	178,5%	134,8%	92,7%	44,4%	0,0%
48	328,3%	277,9%	229,5%	181,2%	136,8%	94,1%	45,0%	0,0%
49	333,2%	282,0%	233,0%	183,9%	138,8%	95,5%	45,7%	0,0%
50	338,2%	286,3%	236,5%	186,7%	140,9%	96,9%	46,4%	0,0%
51	343,3%	290,6%	240,0%	189,5%	143,0%	98,4%	47,1%	0,0%
52	348,5%	294,9%	243,6%	192,3%	145,2%	99,9%	47,8%	0,0%
53	353,7%	299,3%	247,3%	195,2%	147,4%	101,4%	48,5%	0,0%
54	359,0%	303,8%	251,0%	198,1%	149,6%	102,9%	49,2%	0,0%
55	364,4%	308,4%	254,7%	201,1%	151,8%	104,4%	50,0%	0,0%
56	369,8%	313,0%	258,6%	204,1%	154,1%	106,0%	50,7%	0,0%
57	375,4%	317,7%	262,4%	207,2%	156,4%	107,6%	51,5%	0,0%
58	381,0%	322,5%	266,4%	210,3%	158,8%	109,2%	52,3%	0,0%
59		327,3%	270,4%	213,5%	161,1%	110,8%	53,0%	0,0%
60			274,4%	216,7%	163,5%	112,5%	53,8%	0,0%
61				219,9%	166,0%	114,2%	54,7%	0,0%
62					168,5%	115,9%	55,5%	0,0%
63						117,6%	56,3%	0,0%
64							57,1%	0,0%
65								0,0%

Facteurs pour le plan	Standard	Confort	Super
	100,0%	112,1%	124,2%

2. L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; les taux sont calculés pour chaque fraction d'année.

Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée – femmes
(article 56 du règlement de prévoyance)

1. La somme de rachat maximum possible pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est fixée en pourcentage du salaire soumis à cotisations et en tenant compte de l'âge de la personne assurée.

Âge actuel	Âge choisi pour la retraite							
	58	59	60	61	62	63	64	65
25	234.8%	199.8%	166.2%	132.6%	100.3%	65.9%	32.1	0.0%
26	238.3%	202.8%	168.7%	134.5%	101.8%	66.9%	32.6	0.0%
27	241.9%	205.8%	171.2%	136.6%	103.3%	67.9%	33.1	0.0%
28	245.6%	208.9%	173.8%	138.6%	104.9%	68.9%	33.6	0.0%
29	249.2%	212.1%	176.4%	140.7%	106.5%	70.0%	34.1	0.0%
30	253.0%	215.2%	179.0%	142.8%	108.1%	71.0%	34.6	0.0%
31	256.8%	218.5%	181.7%	144.9%	109.7%	72.1%	35.1	0.0%
32	260.6%	221.8%	184.4%	147.1%	111.3%	73.2%	35.7	0.0%
33	264.5%	225.1%	187.2%	149.3%	113.0%	74.3%	36.2	0.0%
34	268.5%	228.5%	190.0%	151.6%	114.7%	75.4%	36.7	0.0%
35	272.5%	231.9%	192.9%	153.8%	116.4%	76.5%	37.3	0.0%
36	276.6%	235.4%	195.7%	156.1%	118.2%	77.7%	37.8	0.0%
37	280.8%	238.9%	198.7%	158.5%	119.9%	78.8%	38.4	0.0%
38	285.0%	242.5%	201.7%	160.9%	121.7%	80.0%	39.0	0.0%
39	289.2%	246.1%	204.7%	163.3%	123.6%	81.2%	39.6	0.0%
40	293.6%	249.8%	207.8%	165.7%	125.4%	82.4%	40.2	0.0%
41	298.0%	253.5%	210.9%	168.2%	127.3%	83.7%	40.8	0.0%
42	302.5%	257.4%	214.0%	170.7%	129.2%	84.9%	41.4	0.0%
43	307.0%	261.2%	217.2%	173.3%	131.1%	86.2%	42.0	0.0%
44	311.6%	265.1%	220.5%	175.9%	133.1%	87.5%	42.6	0.0%
45	316.3%	269.1%	223.8%	178.5%	135.1%	88.8%	43.3	0.0%
46	321.0%	273.1%	227.2%	181.2%	137.1%	90.1%	43.9	0.0%
47	325.8%	277.2%	230.6%	183.9%	139.2%	91.5%	44.6	0.0%
48	330.7%	281.4%	234.0%	186.7%	141.3%	92.8%	45.2	0.0%
49	335.7%	285.6%	237.5%	189.5%	143.4%	94.2%	45.9	0.0%
50	340.7%	289.9%	241.1%	192.3%	145.5%	95.6%	46.6	0.0%
51	345.8%	294.3%	244.7%	195.2%	147.7%	97.1%	47.3	0.0%
52	351.0%	298.7%	248.4%	198.1%	149.9%	98.5%	48.0	0.0%
53	356.3%	303.1%	252.1%	201.1%	152.2%	100.0	48.7	0.0%
54	361.6%	307.7%	255.9%	204.1%	154.5%	101.5	49.5	0.0%
55	367.1%	312.3%	259.7%	207.2%	156.8%	103.0	50.2	0.0%
56	372.6%	317.0%	263.6%	210.3%	159.1%	104.6	51.0	0.0%
57	378.1%	321.8%	267.6%	213.4%	161.5%	106.2	51.7	0.0%
58	383.8%	326.6%	271.6%	216.7%	163.9%	107.7	52.5	0.0%
59		331.5%	275.7%	219.9%	166.4%	109.4	53.3	0.0%
60			279.8%	223.2%	168.9%	111.0	54.1	0.0%
61				226.5%	171.4%	112.7	54.9	0.0%
62					174.0%	114.4	55.7	0.0%
63						116.1	56.6	0.0%
64							57.4	0.0%
65								0.0%

Facteurs pour le plan	Standard	Confort	Super
	100,0%	112,1%	124,2%

2. L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; les taux sont calculés pour chaque fraction d'année.

Exemple 1 de calcul de l'apport maximum en cas de retraite anticipée

Informations relatives à la personne assurée

Homme

Âge actuel	50 ans et 8 mois
Salaire soumis à cotisations	CHF 50 000
Âge de la retraite anticipée	58

Calcul de l'apport maximum

Rachat supplémentaire maximum pour la retraite anticipée en pourcentage du salaire soumis à cotisations conformément à l'annexe 1 chiffre 5

$$(338,2 + 8/12 * [343,3 - 338,2]) \quad 341,6\%$$

Facteurs pour le plan

Plan Standard	100,0%
Plan Confort	112,1%
Plan Super	124,2%

Apports maximum:

Plan Standard	$341,6\% \times 100,0\% \times 50\ 000 =$	170 800
Plan Confort	$341,6\% \times 112,1\% \times 50\ 000 =$	191 467
Plan Super	$341,6\% \times 124,2\% \times 50\ 000 =$	212 134

Exemple 2 de calcul de l'apport maximum en cas de retraite anticipée

Informations relatives à la personne assurée

Femme

Âge actuel	45 ans et 3 mois
Salaire soumis à cotisations	CHF 55 000
Âge de la retraite anticipée	60

Calcul de l'apport maximum

Rachat supplémentaire maximum pour la retraite anticipée en pourcentage du salaire soumis à cotisations conformément à l'annexe 1 chiffre 5

$$(223,8 + 3/12 * [227,2 - 223,8]) \quad 224,7\%$$

Facteurs pour le plan

Plan Standard	100,0%
Plan Confort	112,1%
Plan Super	124,2%

Apports maximum:

Plan Standard	$224,7\% \times 100,0\% \times 55\ 000 =$	123 585
Plan Confort	$224,7\% \times 112,1\% \times 55\ 000 =$	138 539
Plan Super	$224,7\% \times 124,2\% \times 55\ 000 =$	153 493

Chiffre 6 Âge de la retraite ordinaire des femmes

(article 14 du règlement de prévoyance)

1. L'âge de la retraite ordinaire des femmes correspond à l'âge de référence AVS qui dépend de l'année de naissance comme indiqué ci-dessous:

Année de naissance de l'assurée	Âge de référence AVS
Jusqu'à 1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
Dès 1964	65 ans

Annexe 2 – Organisation

1 Dispositions générales

Chiffre 1.1 Fondement et but

La présente annexe 2 prévoit l'organisation concrète de la fondation.

L'article 2 alinéa 3 de l'acte de fondation charge le Conseil de fondation de régler l'organisation et la gestion.

La présente annexe organise la direction de la fondation, détermine les postes que cela requiert, en décrit les missions et règle en particulier la procédure de rapport.

Chiffre 1.2 Clause générale

Le Conseil de fondation est l'organe responsable au sens de l'article 49a OPP 2 en lien avec l'article 71 LPP.

Sauf disposition expresse divergente de la présente annexe, ses missions relèvent du domaine de compétence du Conseil de fondation.

Chiffre 1.3 Retrait

Les membres du Conseil de fondation et de la direction se retirent spontanément des discussions portant sur les affaires dans lesquelles ils ont des intérêts personnels.

Chiffre 1.4 Obligation de confidentialité, restitution des dossiers

À la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil de fondation et de la direction continuent d'être liés par plus stricte obligation de confidentialité.

En outre, lors de leur démission, ils sont tenus de restituer l'ensemble des dossiers se trouvant en leur possession.

2 Organisation

Chiffre 2.1 Organes

La fondation est organisée comme suit:

- Conseil de fondation
- Direction
- Organe de révision
- Expert en prévoyance professionnelle

A Conseil de fondation

Chiffre 2.2 Composition des organes

Le Conseil de fondation est composé de huit membres, dont la moitié est élue par les employés et l'autre moitié désignée par l'employeur (article 4 alinéa 1 de l'acte de fondation).

Les représentants des employés sont élus par ceux-ci en leur sein en tenant compte des différentes catégories d'employés.

Les spécificités de l'élection des représentants des employés sont fixées dans un règlement électoral spécial. Le règlement électoral est édicté par le Conseil de fondation.

Chiffre 2.3 Constitution et droit de signature

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il nomme son président et un vice-président en son sein.

À défaut d'accord sur la nomination d'un président, un arbitre neutre est désigné par consentement mutuel. À défaut d'accord sur l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance.

Les membres du Conseil de fondation signent collectivement à deux.

Chiffre 2.4 Réunions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en général au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel.

Les réunions du Conseil de fondation sont convoquées par le président au moins dix jours ouvrables au préalable sous forme d'une communication adressée aux membres et mentionnant les points à l'ordre du jour.

Ce délai peut ne pas être respecté sous réserve de l'accord de tous les membres du Conseil de fondation.

Chiffre 2.5 Présidence de séance

La présidence de séance est assurée par le président ou, en cas d'absence, par le vice-président ou, si les deux sont absents, par un autre membre.

Chiffre 2.6 Droit de convocation

Chaque membre du Conseil de fondation peut demander à tout moment la convocation d'une réunion extraordinaire en mentionnant l'ordre du jour souhaité.

Chiffre 2.7 Prise de décisions

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le quorum est fixé à quatre membres. Sous peine d'invalidité, une décision requiert l'accord d'au moins deux représentants des employés et deux représentants de l'employeur.

En cas d'égalité des voix, la décision concernée est réputée rejetée.

Les réunions et les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal.

Chiffre 2.8 Procédure de circulation

Les décisions par voie de circulation sont autorisées pour autant qu'un membre du Conseil de fondation ne demande pas de délibérations verbales. Les décisions par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres.

Chiffre 2.9 Missions et compétences

Le Conseil de fondation dirige les affaires de la fondation conformément aux prescriptions législatives, aux dispositions de l'acte de fondation et du règlement et aux directives de l'autorité de surveillance et en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il peut déléguer ses missions et attributions à des comités spéciaux, un bureau administratif de la fondation ou à des tiers.

Le Conseil de fondation a en particulier les missions et compétences suivantes:

- a. Direction générale de la fondation et formulation des directives nécessaires.
- b. Nomination de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.
- c. Organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière.
- d. Surveillance des personnes chargées de la direction et de la gestion des affaires, en particulier en ce qui concerne le respect de la loi, des statuts, des règlements et des directives.
- e. Il approuve les comptes annuels et le rapport annuel et les soumet à l'autorité de surveillance.
- f. Il décide de la conclusion et de la résiliation des conventions d'affiliation.
- g. Il décide d'une éventuelle modification des statuts devant être soumise à l'autorité de surveillance et édicte le règlement d'organisation et de gestion et les règlements et directives nécessaires.
- h. Il nomme et révoque les personnes ou organes auxquels sont confiées la direction des affaires, la gestion et la comptabilité.
- i. Il fixe les principes et les recommandations applicables au placement de la fortune dans des directives de placement. Ce faisant, il s'assure en particulier que les connaissances techniques requises pour une activité de placement adaptée sont disponibles et que les mécanismes nécessaires à l'exercice d'un contrôle efficace dans les délais ont été mis en place.
- j. Il communique au moins quatre fois par an au sujet de l'activité de placement et de la composition actuelle de la fortune et s'assure du respect de la loi et des règlements, ainsi que des principes et directives qu'il a fixés. Il corrige immédiatement les écarts constatés et prend les mesures nécessaires.
- k. En présence d'événements exceptionnels (menaçant gravement les capitaux par exemple), il peut et est tenu de prendre à tout moment les mesures adaptées dans le respect du but de la fondation. Si la situation l'exige il informe immédiatement la société fondatrice et l'autorité de surveillance compétente.
- l. Il procède aux inscriptions nécessaires au registre du commerce.
- m. Il fixe les règles de représentation de la fondation à l'extérieur.
- n. Il assume toutes les obligations que la loi, l'acte de fondation ou le règlement de gestion ne confient pas à un autre organe.

B Direction

Chiffre 2.10 Nomination

La direction de la Caisse de pension est désignée par le Conseil de fondation. Dans ce but, il peut nommer un directeur ou charger un tiers de cette mission.

Chiffre 2.11 Missions et compétences

La direction rédige périodiquement un rapport sur l'activité à l'attention du Conseil de fondation. Elle soumet à la décision du Conseil de fondation toutes les questions ne relevant pas des affaires courantes.

La direction assure l'administration courante de la fondation et de la fortune de cette dernière. Dans le cadre de ses activités, elle s'appuie sur la loi, les statuts, les règlements et les directives du Conseil de fondation.

La direction a en particulier les missions et les compétences suivantes:

- a. Elle gère les affaires et la correspondance courante dans la mesure de ses compétences et selon les directives du Conseil de fondation.
- b. Elle contrôle la comptabilité.
- c. Elle prépare les comptes annuels et le rapport de gestion pour le Conseil de fondation.
- d. Elle rend compte de son activité au Conseil de fondation à intervalles adaptés et au moins deux fois par an.
- e. Elle prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la fondation. Elle informe le Conseil de fondation à ce sujet.
- f. Elle informe et conseille les assurés et les employeurs affiliés sur toutes les questions actuarielles.
- g. Elle entretient le contact avec les autorités, l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle, ainsi qu'avec les organes chargés du placement de la fortune.
- h. Elle prépare les réunions du Conseil de fondation et élabore tous les dossiers et documents nécessaires aux décisions de ce dernier.
- i. Elle établit le budget et contrôle les recettes courantes et les dépenses.
- j. Elle règle les questions de suppléance.
- k. Dans tous les cas non litigieux, elle décide du versement des prestations réglementaires avec le concours de l'administration.
- l. Elle assure l'information des assurés en collaboration avec l'administration.

C Organe de révision

Chiffre 2.12 Mandat

L'organe de révision exerce son mandat conformément à la loi et aux statuts. Il transmet au moins une fois par an un rapport écrit sur son activité de contrôle au Conseil de fondation.

Chiffre 2.13 Nomination

L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation pour un an (article 5 alinéa 1 de l'acte de fondation).

D Expert en prévoyance professionnelle

Chiffre 2.14 Mandat

L'expert en prévoyance professionnelle exerce son mandat conformément à la loi et en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Périodiquement, mais au moins tous les trois ans, l'expert en prévoyance professionnelle dresse un bilan actuariel de la Caisse de pension. Si celui-ci fait apparaître un résultat déficitaire, le Conseil de fondation ordonne les mesures d'assainissement appropriées de la Caisse de pension.

Chiffre 2.15 Nomination

L'expert en prévoyance professionnelle est nommé par le Conseil de fondation (article 5 alinéa 2 de l'acte de fondation).

3 Dispositions supplémentaires

Chiffre 3.1 Comptes annuels

À la fin de l'exercice, les résultats comptables sont compilés et clôturés dans les comptes annuels. Les comptes annuels se composent au moins du bilan, du compte de résultat et d'une annexe. Ils contiennent les chiffres de l'année précédente.

Les comptes doivent fournir une représentation fidèle à la réalité de la situation patrimoniale et financière et du niveau de rendement.

Chiffre 3.2 Indemnisation

Les membres du Conseil de fondation ne perçoivent pas d'indemnisation pour leur activité ordinaire. Ils perçoivent une indemnisation de frais forfaitaire de CHF 250 pour chaque réunion du Conseil de fondation resp. de la commission de placement. En outre, CHF 1000 par an sont versés à chaque fois pour le surplus de travail lié à la présidence du Conseil de fondation et de la commission de placement. Tout membre du Conseil de fondation resp. de la commission de placement peut renoncer volontairement à l'indemnisation des frais.

Le Conseil de fondation peut octroyer à chacun de ses membres ou à ceux de la commission de placement une indemnisation appropriée de CHF 1000 maximum pour toute activité extraordinaire (projets spéciaux par ex.). L'indemnisation est décidée par le président et un membre du Conseil de fondation. Lorsqu'il s'agit d'activités touchant au placement de fortune, la décision appartient au président et à un membre de la commission de placement. Les membres du Conseil de fondation ou de la commission de placement peuvent renoncer volontairement à l'indemnisation des frais.

Annexe 3 – Affiliation externe prévue par la loi, selon l'article 10 al. 2

Chiffre 4.1 Cotisations

La personne assurée doit verser, en sus de ses propres cotisations, celles de l'employeur sur la base du salaire soumis à cotisations déterminé dans la demande de maintien de l'assurance.

Chiffre 4.2 Modalités de l'affiliation externe prévue par la loi

La personne assurée:

- a. peut choisir de maintenir l'assurance complète ou uniquement l'assurance risque. Si la personne assurée demande l'assurance complète, elle peut ultérieurement décider de passer au maintien de l'assurance risque uniquement, au 1^{er} janvier de l'année suivante. La personne assurée doit faire part de sa décision à la Caisse de pension par écrit, au plus tard le 30 novembre;
- b. notifiée à la Caisse de pension sur quelle part du salaire soumis à cotisations elle désire maintenir l'assurance. À cet effet, elle peut choisir entre 100%, 80%, 60% ou 40% du dernier salaire assuré soumis à cotisations. La personne assurée a la possibilité de baisser le salaire soumis à cotisations au 1^{er} janvier de chaque année. Elle doit notifier cette modification à la Caisse de pension au plus tard le 30 novembre.

La prestation de libre passage reste dans la Caisse de pension, même si la personne assurée maintient uniquement l'assurance risque. Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension transfère à cette dernière la part de la prestation de libre passage nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.

Chiffre 4.3 Fin de l'affiliation externe prévue par la loi

Le maintien de l'assurance prend fin lorsque la personne assurée:

- a. résilie le maintien de l'assurance;
- b. est en retard dans le paiement des cotisations. On entend par retard le non-paiement des arriérés de cotisations dans les 30 jours, après un seul rappel à la personne assurée. Le cas échéant, la Caisse de pension lève le maintien de l'assurance;
- c. part en retraite ou atteint l'âge de la retraite ordinaire;
- d. a droit à une rente d'invalidité entière temporaire. Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité partielle, le maintien de l'assurance cesse uniquement sur la part invalide (passive) de l'assurance;
- e. décède avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite;
- f. s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, et si plus des 2/3 de la prestation de libre passage sont transférés à la nouvelle institution.
- g. n'est plus assujettie à l'AVS.

Chiffre 4.4 Modalité de versement

Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.